

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :

Un an, 20 fr.  
Six mois, 10 fr. | Trois mois, 5 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS,

au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (1<sup>re</sup> ch.) :** Demande en paiement de 3,000 fr. de rente viagère; M<sup>me</sup> Saqui. — Office ministériel; destitution du titulaire; partage de l'indemnité; rejet du privilège de vendeur. — Tribunal civil de la Seine (4<sup>e</sup> ch.) : Demande en nullité de mariage; loi russe; clandestinité; absence de consentement; M<sup>me</sup> Mayer, du théâtre impérial de Saint-Petersbourg, et M. Michel.

**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises des Bouches-du-Rhône :** Affaire du sieur Galerne, ex-commissaire central de police à Marseille; accusation de concussion. — Cour d'assises de la Haute-Garonne : Tentative d'assassinat commise par des condamnés dans la maison d'arrêt du Sénéchal. — Cour d'assises de la Seine-Inférieure : Affaire Aubin; accusation d'assassinat suivi de vol.

**CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

#### COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.)

Présidence de M. Try, conseiller-doyen.

Audiences des 27 et 28 août.

**DEMANDE EN PAIEMENT DE 3,000 FR. DE RENTE VIAGÈRE. — M<sup>me</sup> SAQUI.**

M<sup>me</sup> Saqui, malgré ses soixante-douze ans bien comptés, vient de se rappeler aux suffrages du public, à l'Hippodrome, par des ascensions acrobatiques dont le succès n'est pas au-dessous des tours d'adresse qui lui firent, dans sa jeunesse, une réputation européenne. Dans le même temps, le public des audiences judiciaires a été mis au fait des détails d'un procès que M<sup>me</sup> Saqui a intenté à M. et M<sup>me</sup> Béguis, procès dont elle a suivi toutes les phases, en assistant aux plaidoiries en première instance et devant la Cour, et que M. Leblond, avocat de M<sup>me</sup> Béguis, exposait ainsi qu'il suit :

M<sup>me</sup> Saqui était ruinée en 1838, lorsque sur une adjudication du théâtre qui lui appartenait, et qui portait son nom, M. F..., son notaire et son mandataire, qui, plus tard, a mis fin à ses jours par le suicide, acquit cet immeuble au prix de 137,000 fr.; comme il y avait 200,000 fr. d'hypothèques, cette circonstance ne relevait pas M<sup>me</sup> Saqui de son dénuement. M. et M<sup>me</sup> Béguis, avec lesquels elle fut mise en rapport par une dame Roger, consentirent à se rendre adjudicataires sur la surenchère qui serait faite; la surenchère fut annulée néanmoins par jugement du Tribunal de première instance, mais fut validée par un arrêt infirmatif, contre lequel un pourvoi fut formé, mais ce pourvoi fut rejeté par la Cour de cassation.

M<sup>me</sup> Saqui a réclamé de M. et M<sup>me</sup> Béguis l'exécution de l'engagement qu'ils avaient pris, disait-elle, envers elle, lors des pourparlers relatifs à la surenchère, de lui fournir une pension viagère de 3,000 fr. Elle n'avait aucun titre; elle a obtenu l'autorisation de faire interroger M. et M<sup>me</sup> Béguis sur faits et articles, M<sup>me</sup> Béguis a reconnu qu'elle et son mari avaient pris l'obligation de venir au secours de M<sup>me</sup> Saqui, de lui donner un morceau de pain (sic), si elle venait à tomber dans le malheur; mais M<sup>me</sup> Béguis ajoutait que la quotité de la vente n'avait pas été fixée, et elle offrait 5 ou 600 francs. M. Béguis niait toute obligation, parce que, quant à lui, il n'en avait pris aucune, et, quant à celle qu'aurait prise pour sa femme, celle-ci n'avait pas de procuration à cet égard.

Le Tribunal de première instance (5<sup>e</sup> chambre) a, le 28 mai 1852, rendu le jugement suivant :

« A l'égard de la femme Béguis ;  
« Attendu que de l'interrogatoire prêté par la femme Béguis, résulte avec judiciaire de sa part qu'elle s'est engagée, en 1839, à servir à la femme Saqui une rente annuelle et viagère, mais que la quotité de ladite rente n'a jamais été arrêtée entre les parties; que cet aven est indivisible; que, d'ailleurs, de l'interrogatoire n'appert aucune déclaration de la femme Béguis qui puisse être considérée comme formant commencement de preuve par écrit et soit de nature à rendre admissible l'enquête requise par la veuve Saqui, à l'effet d'établir que cette quotité aurait été fixée en 1839; qu'en l'absence de toute stipulation des parties à cet égard, appartient au Tribunal le droit de faire cette fixation; qu'en prenant en considération l'âge de la femme Saqui, sa position, le concours qu'elle a prêté à la femme Béguis lors de la surenchère et de l'adjudication qui en a été la suite, et qui a porté profit à la femme Béguis, aussi bien que les avantages que cette dernière a retirés de cette adjudication, il y a lieu de fixer à la somme de 2,400 francs la pension viagère qu'elle sera tenue de servir à la femme Saqui ;  
« A l'égard des arrérages de la pension ;  
« Attendu que si le principe de l'obligation qui lie la femme Béguis remonte à 1839, la femme Saqui ne peut être fondée à réclamer les arrérages qu'à partir du jour de la demande; qu'en effet, le silence qu'elle a gardé jusqu'à cette époque démontre la vérité de l'allégation de la femme Béguis, qui articule que la pension dont s'agit ne devait être exigible qu'après que la femme Saqui eût établi, par la justification de son état de gêne, la nécessité de cette pension, justification que la femme Saqui n'a faite que lors de sa demande ;  
« A l'égard de Béguis ;  
« Attendu que de son interrogatoire ne résulte ni aveu dont puisse exiger la femme Saqui, ni commencement de preuve testimoniale ;  
« Mais attendu qu'en s'engageant personnellement à l'égard de la pension dont s'agit, la femme Béguis s'est engagée aussi comme mandataire de Béguis qui lui avait donné un mandat tacite, dont la preuve résulte de toutes les circonstances de la cause, et ce pour toutes les affaires relatives à l'entreprise théâtrale à l'occasion de laquelle ladite pension a été promise ;

« Que Béguis doit être tenu d'exécuter les engagements pris par sa mandataire ;

« Condamne les époux Béguis, conjointement et solidairement, à payer à la veuve Saqui une pension annuelle et viagère de 2,400 francs, payable par douzième et d'avance, à compter du jour de la demande, et à son domicile ; sur le surplus, met les parties hors de cause. »

M. Leblond repousse la demande de M<sup>me</sup> Saqui, demande qui n'est appuyée d'aucun titre, d'aucun commencement de preuve par écrit; puis, en tout cas, ce qu'il serait convenable de lui allouer pour lui tenir lieu du morceau de pain qu'on lui aurait promis pour ses vieux jours.

En 1839, dit l'avocat, le passif hypothécaire était de 220,000 fr.; si M. F... s'est rendu adjudicataire à 137,000 fr., c'est qu'il avait fait prêter des fonds par ses clients, qui couraient risque de n'être pas payés. Lorsque M. et M<sup>me</sup> Béguis ont consenti à surenchérir, c'est véritablement M<sup>me</sup> Saqui qui s'est trouvée leur obligée.

L'immeuble était loué 20,000 fr., et, un peu plus tard, il fut loué 25,000 francs; il n'avait trouvé amateur ni à 230,000 fr., ni à 180,000 fr.; il n'en trouva que sur la mise à prix de 100,000 fr. portée par M. F... à 137,000 fr.; grâce aux frais énormes et aux charges de la vente, le 10<sup>e</sup> en sus portait le prix de la surenchère à 203,000 fr. Ce ne fut pas tout; il fallut presque aussitôt, par ordre de l'autorité, procéder à des réparations et à des reconstructions qui coûtèrent près de 80,000 fr.; c'était donc plus de 300,000 fr., qui s'augmentèrent d'une créance de 20,000 fr. achetée par M. et M<sup>me</sup> Béguis.

Quant au produit en lui-même, il s'agissait d'un théâtre fréquemment fermé pour causes diverses, d'un théâtre que l'administration déclarait simplement toléré, c'est-à-dire dénué du privilège, et à l'égard duquel la police a déclaré que le directeur actuel (le théâtre porte aujourd'hui le titre des Délassements-Comiques) pourrait se transporter dans un autre local, s'il n'obtenait pas des propriétaires des concessions avantageuses. Aussi le directeur lui-même ne trouva personne pour lui succéder, même avec une prime de 500 fr. Assurément, si l'immeuble venait à périr par incendie, on n'obtiendrait pas de la vente du terrain l'intérêt du capital engagé (320,000 fr.)

En somme, ce sont des aliments qui sont dus; 2,400 fr. alloués par les premiers juges sont au-dessus de ce que peut réclamer M<sup>me</sup> Saqui, qui n'est pas aussi âgée qu'elle veut bien le dire; car si elle avait les 76 ans que lui octroie l'affiche de l'Hippodrome, elle ne pourrait pas assurément affronter, comme elle le fait chaque jour, les sauts et les tours périlleux auxquels elle se livre avec tant de bonheur et d'audace.

M. Chéron, avocat de M. Béguis, fait remarquer qu'en réalité la demande de M<sup>me</sup> Saqui est une demande en supplément de prix de l'immeuble, et qu'elle ne représente aucun titre à l'appui, particulièrement contre M. Béguis, que sa femme, non autorisée à cet effet et de lui séparée de corps et de biens, n'a pu obliger en aucune manière.

M. Cochery, avocat de M<sup>me</sup> Saqui ;  
M<sup>me</sup> Saqui avait gagné une assez belle fortune. En 1830 s'ouvrit pour les théâtres une série de malheurs et de déceptions; M<sup>me</sup> Saqui fut obligée d'emprunter et d'hypothéquer son immeuble.

M<sup>me</sup> Saqui avait une confiance entière dans son notaire, qui fit pour elle les emprunts. Bien plus, M<sup>me</sup> Saqui s'était décidée à partir avec sa troupe pour l'Allemagne, et ayant loué le théâtre à M. Dorsay, moyennant 20,000 fr. par an, ce fut le notaire qui reçut la procuration de M<sup>me</sup> Saqui pour gérer ses affaires pendant son absence.

Or, il arriva que l'immeuble fut saisi immobilièrement par un créancier de 200 fr., client du notaire; celui-ci ne paya pas, et l'immeuble fut adjugé à vil prix, moyennant 137,000 fr. chose plus extraordinaire, s'il est possible, ce fut le notaire de M<sup>me</sup> Saqui, son mandataire, qui se trouva être l'adjudicataire.

Sur ces entrefaites, M<sup>me</sup> Saqui arriva à Paris, de retour de ses pérégrinations en Allemagne; elle apprit alors qu'elle était complètement dépourvue. Elle dut songer à toutes les voies judiciaires pour rentrer dans sa propriété.

A ce moment, elle fut mise en rapport avec M. et M<sup>me</sup> Béguis, qui regrettaient de n'avoir pas poussés les enchères. Ils offrirent à M<sup>me</sup> Saqui d'acheter l'immeuble si on parvenait à déposer l'adjudicataire.

Toutes choses étant réglées à cet égard, il fut entendu qu'on servirait à M<sup>me</sup> Saqui une rente annuelle et viagère de 3,000 francs. M. Béguis assistait à tous les pourparlers, dans les quels, à la vérité, M. Béguis prenait une certaine suprématie sur son mari, par suite d'habitudes de ménage; mais il est certain aussi que M. Béguis, ainsi que l'ont prouvé certains détails de son procès en séparation, tenait à avoir la disposition d'un théâtre, et ses entrées à ce théâtre et dans ses coulisses.

Après l'adjudication sur surenchère, M<sup>me</sup> Saqui n'était plus à Paris; mais elle demandait, dès-lors, par une correspondance établie avec son homme d'affaires, l'exécution de l'engagement de M. et M<sup>me</sup> Béguis.

Nous voyons qu'aux premières réclamations, M. et M<sup>me</sup> Béguis répondirent qu'il fallait attendre qu'ils eussent loué l'immeuble; et plus tard, quand le bail eut été signé, ils déclarèrent qu'ils ne signeraient l'obligation que quand M<sup>me</sup> Saqui serait à Paris.

Malheureusement celle-ci, entraînée par les exigences de la troupe qu'elle dirigeait, dut continuer son tour d'Italie. Et ce n'est qu'à son retour, en 1831, qu'elle a pu réclamer à M. et M<sup>me</sup> Béguis l'exécution de leur obligation. Sur leur refus, la demande judiciaire a été introduite, et comme nous nous trouvons sans preuve littérale, nous avons dû avoir recours à l'interrogatoire sur faits et articles. Nous avons réussi dans cet interrogatoire. M<sup>me</sup> Béguis a fait un demi-aveu. Elle a reconnu qu'on avait pris vis-à-vis de M<sup>me</sup> Saqui l'engagement de lui faire une pension; mais elle en conteste la quotité et la fixe à 500 fr. M. Béguis, lui, a répondu par une dénégation formelle. C'est avec ces éléments que nous venons vous demander la confirmation de ce jugement.

M. Sallé, substitut du procureur-général, conclut dans le même sens.

« La Cour,  
« En ce qui touche l'appel de la femme Béguis, adoptant les motifs des premiers juges ;  
« En ce qui touche l'appel de Béguis,  
« Considérant qu'il résulte des documents de la cause, et notamment de la correspondance produite par la femme Saqui, que Béguis a non seulement autorisé sa femme à constituer la pension dont s'agit, qui a un caractère alimentaire, mais qu'il lui a donné en outre le pouvoir de le reconnaître personnellement débiteur conjointement et solidairement avec elle; qu'en effet, ladite pension a pour cause la rémunération de services rendus dans un intérêt commun aux mariés Béguis; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;  
« Confirme. »

Après le prononcé de cet arrêt, une certaine émotion se manifesta dans l'auditoire parmi les tenants assez nombreux dans l'une et l'autre opinion. M<sup>me</sup> Saqui s'était évanouie en entendant prononcer le jugement. Cette fois, elle est toute à la joie du gain définitif de son procès.

OFFICE MINISTÉRIEL. — DESTITUTION DU TITULAIRE.

**PARTAGE DE L'INDEMNITÉ. — REJET DU PRIVILÈGE DU VENDEUR.**

En cas de destitution du titulaire d'un office ministériel, le vendeur non payé n'a pas privilège sur l'indemnité imposée au successeur par le gouvernement qui nomme celui-ci; cette indemnité se partage par contribution entre les créanciers.

Déjà plusieurs fois la Cour a statué en ce sens dans le cours même de cette année judiciaire; cependant le Tribunal de Troyes avait différemment jugé, le 17 mars 1852, entre M. Courtois, administrateur judiciaire des biens de M. Promsy, ancien notaire, et représentant l'union des créanciers de ce dernier, et M. Blaise, avoué, le plus ancien des créanciers opposants. Ce jugement, que nous rapportons à cause du soin qu'il a pris de relever tous les moyens propres à la question, était ainsi conçu :

« Le Tribunal,  
« En ce qui touche le privilège :

« Attendu que si l'on veut s'attacher à la réalité des choses plutôt qu'à la différence des formes, il faut reconnaître que ce qui se passe en cas de destitution d'un officier ministériel, réunit tous les caractères de la vente d'objets mobiliers, et par suite reçoit l'application de l'article 2102 du Code Napoléon ;  
« Qu'il y a chose vendue, c'est-à-dire la clientèle et les produits qui s'y rattachent ;  
« Qu'il y a prix représentatif de la chose, puisque ce qu'on nomme indemnité est soigneusement et exclusivement réglé aux termes des instructions ministérielles, sur la valeur de l'office, considéré dans ses résultats utiles ;  
« Qu'il y a concours de deux volontés, car le nouveau titulaire entend certainement acquiescer, et si son prédécesseur ne stipule pas en son nom pour cause d'indignité, il est représenté par l'Etat en cette partie, comme il l'est pour la désignation de la personne, aux termes de la loi de 1816 ; qu'il est vrai de dire que l'Etat stipule seul pour le prix dans tous les cas, même dans ceux où le vendeur est *intégré status*, puisqu'il lui seul appartient de le régler définitivement ;  
« Attendu qu'il n'est pas exact de dire que la fixation de l'indemnité soit une mesure purement gracieuse, qu'elle a sa raison d'être dans l'inconvénient qu'il y aurait à faire à un titulaire une position exceptionnelle à l'égard des autres, et dans des motifs de haute équité qui ne permettent pas d'annuler une valeur faisant partie de la richesse publique, sur laquelle des tiers de bonne foi ont acquis des droits en se conformant aux lois ;  
« Attendu qu'il serait dangereux d'admettre qu'un acquéreur pût, par son seul fait, annuler les droits de son vendeur; qu'on pourrait même admettre la possibilité d'une collusion entre cet acquéreur et ses créanciers non privilégiés ;  
« Que ce privilège mérite d'autant plus la faveur de la loi, que c'est à lui que tous doivent l'existence de la chose à distribuer ;  
« Qu'il a dû compter sur un débiteur que le choix du gouvernement a recommandé à la confiance, et que son privilège lui ferait défaut dans le seul cas où il serait nécessaire, c'est-à-dire en cas de déconfiture de son débiteur ;  
« Sur la question d'antériorité :

« Attendu que Péan de Saint-Gilles, en cédant à la dame Marcotte une somme de 40,000 fr. sur Promsy, s'est expressément réservé le droit d'antériorité pour les 80,000 fr. à lui restant dus ;  
« Qu'il est constant que la créance de M. Berton fait partie desdits 80,000 fr.; qu'elle a passé dans ses mains avec les privilèges qui y étaient attachés, aux termes des actes de transport; que les porteurs de la créance de 80,000 fr. ont dû compter sur l'existence d'un privilège en ce qui avait été stipulé contradictoirement avec leurs auteurs ;  
« Qu'on doit en dire autant de la créance Naudet, de 3,000 fr. ;  
« Que la déclaration de la dame Marcotte n'emporte pas la conséquence, et que cette somme ait été payée, et que Promsy a reconnu le contraire en acceptant la délégation ;  
« Fixe à la somme de 37,479 fr. 33 cent. le montant de la collocation des sieurs de Chavaudon ;  
« Maintient pour le surplus le règlement provisoire ;  
« Condamne Chanoine aux dépens envers le sieur Berton, et les sieurs Naudet et Courtois es-noms envers toutes les parties. »

Sur l'appel de M. Courtois, les parties s'étant rapprochées, ont obtenu de la Cour (plaidants M<sup>me</sup> Maucourt et Desroulede) la sanction d'un arrêt qu'elles ont présenté d'accord, et qui, par des motifs empruntés à ses précédents arrêts (Voir la Gazette des Tribunaux des 4 février et 10 mars 1852) sur la matière, a, conformément aux conclusions de M. Sallé, substitut du procureur-général, infirmé le jugement et ordonné que les collocations auraient lieu sans privilège et au marc le franc.

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Prudhomme.

Audience du 28 août.

**DEMANDE EN NULLITÉ DE MARIAGE. — LOI RUSSE. — CLANDESTINITÉ. — ABSENCE DE CONSENTEMENT. — M<sup>me</sup> MAYER, DU THÉÂTRE IMPÉRIAL DE SAINT-PETERSBOURG, ET M. MICHEL.**

M<sup>me</sup> Romiguières expose dans les termes suivants les points romanesques de cette affaire.

M<sup>me</sup> Louise Mayer, qui a laissé de si gracieux souvenirs parmi les habitués du théâtre du Vaudeville, fut engagée à Saint-Petersbourg, où elle partit avec sa mère vers la fin de 1840.

Elle y rencontra un Français, M. Michel, artiste, comme elle, au Théâtre-impérial, et qui habitait la Russie depuis plusieurs années. Il offrit ses services, et bientôt sut se rendre nécessaire à sa compatriote, étrangère à la langue comme aux mœurs du pays. Une intimité s'établit entre les jeunes gens à l'insu de la mère, qui avait toujours surveillé sa fille avec une grande sollicitude, et qui ne l'aurait pas permise si elle l'eût connue.

M<sup>me</sup> Louise Mayer, actrice dès son jeune âge, avait conservé, malgré les dangers de sa profession, une grande honnêteté de conduite et une grande simplicité de mœurs. Elevée dans le culte protestant, qui était celui de sa famille, elle y avait puisé une sorte d'exaltation religieuse qui l'avait préservée des entraînements trop fréquents dans le milieu où elle était obligée de vivre.

Michel sut admirablement exploiter la douceur de ce caractère, douceur qui allait jusqu'à la faiblesse. Il spécula aussi sur l'exaltation même des principes religieux de sa cliente pour la perdre. Il domina en peu de temps son esprit en se parant des vœux honnêtes du mariage et en rassurant par tous les moyens la conscience de sa victime. Michel parvint à faire accepter à cette jeune fille à peine majeure, et qui ne savait le monde que par le théâtre, l'expédition d'un mariage religieux clandestin. Il affirmait que ce mariage, valable aux yeux de

Dieu, le serait également aux yeux des hommes, et voici comment il organisa sa comédie :

Le 19 avril 1841, à l'insu de M<sup>me</sup> Mayer et de toute la maison, M<sup>me</sup> Mayer se rend à l'église luthérienne de Saint-Pierre, située dans un quartier reculé de Saint-Petersbourg. Elle y trouve Michel, qui s'y est rendu de son côté. On parait ensemble devant un prêtre, le pasteur Fromman, qui célèbre le mariage, selon le rite protestant de la confession d'Augsbourg.

M<sup>me</sup> Mayer était protestante, mais M. Michel était catholique. Il n'avait produit l'idée d'un pasteur protestant que pour donner satisfaction aux scrupules religieux de la jeune femme, et lui faire croire à la sainteté du lien qu'elle croyait contracter. Pour lui, futur de contrebande, il n'avait pas eu un instant la pensée de s'engager; il savait la loi russe, et cependant il s'est bien gardé de faire procéder à une seconde cérémonie selon le culte catholique, formalité indispensable pour la validité du mariage dans les pays où ils se font sous la forme religieuse et prescrite impérialement par le Code impérial de la Russie pour les mariages mixtes.

On n'a pas besoin d'ajouter que cette union n'avait été précédée ni des publications prescrites par la loi française, ni du consentement de la mère, présente sur les lieux, ni surtout des actes respectueux exigés par l'art. 131 du Code Napoléon; tout au contraire le secret fut gardé d'une manière absolue. M<sup>me</sup> Mayer, qui vivait avec sa fille, ne se douta de rien le jour même de son mariage. Des tiers, un peu plus tard, lui apprirent cette union, en lui en parlant comme d'une chose mystérieuse qu'on soupçonnait plutôt qu'on ne l'affirmait. Même elle voulut alors expulser Michel, n'ajoutant pas foi à ce qu'elle appelait des propos. Mais sa fille lui avoua dans ce moment qu'il avait le droit de rester chez elle, mais sans dire où et comment le mariage avait été contracté. M<sup>me</sup> Mayer courut à l'ambassade, au consulat, partout où elle espérait trouver des renseignements; elle ne put rien apprendre. On ignorait comme elle le fait qu'elle voulait éclaircir. Désolée, anéantie, la pauvre mère quitta la Russie, brochant avec son enfant. Ce n'est que dix ans plus tard, et dans des circonstances que je devrai dire au Tribunal, qu'une réconciliation s'est opérée.

L'avocat produit à ce moment les pièces officielles qui constatent la réalité des faits qu'il vient d'exposer. C'est un certificat du pasteur Fromman, desservant l'église luthérienne, qui a célébré le prétendu mariage; c'est un autre certificat du curé catholique pour la colonie française de l'église Sainte-Catherine, qui atteste qu'il n'existe sur les registres catholiques aucune mention de mariage s'appuyant à un monsieur Michel et à une demoiselle Mayer; c'est l'acte de baptême d'Alexandre Michel, né en 1813, qui prouve sa naissance catholique; et enfin un certificat de la chancellerie, déclarant qu'aucun acte relatif au mariage de M<sup>me</sup> Mayer avec un sieur Michel n'a été reçu par la chancellerie.

Après avoir insisté sur ces preuves, M<sup>me</sup> Romiguières continue ainsi :

M<sup>me</sup> Mayer connue bientôt son erreur et son imprudence. Abandonnée de sa mère, elle vit sa fortune et sa personne livrées à un homme qui, en oubliant la foi promise, se livrait à toutes les passions mauvaises. Après une union qu'on peut appeler la lune de miel et qui cependant ne fut pas sans nuages, après moins d'un mois de vie commune, M. Michel courut à des amours nouveaux, abandonna celle qu'il avait appelée sa femme, et bientôt une liaison nouvelle et scandaleuse le força de quitter la Russie, dont les portes lui furent fermées pour toujours.

Alors seulement la victime put apprécier son malheur; elle s'était crue très-sérieusement et très légitimement mariée. Les juriscultes de l'ambassade française lui affirmèrent que son mariage était radicalement nul, tant d'après la loi russe que d'après la loi française. Que fallait-il faire? Ils ne pouvaient la lui dire.

M<sup>me</sup> Mayer vint jusqu'à son retour en France dans cette incertitude. L'année dernière, enfin, après avoir obtenu, par l'intervention d'une main toute-puissante, le certificat de son mariage que sa famille avait traité toujours de roman, elle vint avec un congé en règle se reconstruire avec son père et sa mère, qui consentaient à oublier son imprudence, en face de la preuve faite par elle de son innocence. Michel était en France depuis huit ans. On n'avait cependant jamais entendu parler de lui. Quand on songea à invoquer le secours de la justice, on fut dans la nécessité de chercher longtemps le domicile de Michel, dont l'existence nomade ne laissait aucune trace.

Enfin, on découvrit une résidence qu'il avait occupée à Autueil, et l'on put arriver jusqu'à lui. C'est-à-dire à son domicile. La demande de M<sup>me</sup> Mayer, M. Mayer père étant mort, lui fut signifiée. Qui fut étonné? Ce fut Michel, qui vivait célibataire dans toute l'étendue du mot, qui certes avait oublié cet incident de l'église, incident dont le souvenir s'était effacé avec celui d'un rôle de vaudeville.

Il répondit pas, et son silence, qu'il garde encore aujourd'hui, est un aveu de tous les faits que nous venons d'exposer. Son silence, que dis-je? Il avoue les faits dans les conclusions. Il ajoute même, le pauvre homme, qu'il ne s'oppose pas.

L'avocat soutient alors que le mariage du 19 avril 1841 est radicalement nul, suivant la loi russe et la loi française. Le mariage, dit-il, n'a pas été contracté suivant la loi russe, car la célébration catholique, dont l'absence est prouvée par nous, est une des conditions de cette loi. Dans notre ancienne jurisprudence française il en était ainsi. L'ordonnance de Blois de 1579, art. 40 et 44, Pothier, n<sup>o</sup> 347, plusieurs arrêts des parlements, proclament la nécessité du double mariage par l'église protestante et catholique pour la validité de l'union des catholiques et des protestants. La Russie a réglementé ce point comme l'ancien droit français l'avait fait. Le chef de l'Etat, en même temps chef de l'église, a même imposé aux mariages mixtes des règles plus nettes et plus précises qu'aucune autre nation.

Le Code russe, le *Swod*, promulgué par l'empereur Nicolas, renferme huit codes. Le premier s'applique aux lois civiles, et tous ont reçu leur application depuis 1835. Nous devons à M. le conseiller Victor Foucher une excellente traduction du texte officiel. On y trouve les articles qu'il importe de connaître. L'art. 52 proclame pour tous les cultes chrétiens la nécessité de la célébration d'après le rite de l'église à laquelle appartiennent les contractants.

L'art. 35 exige que les mariages contractés entre individus dont l'un professe la religion orthodoxe et l'autre appartient à une communion différente soient célébrés d'après les rites des deux églises.

L'article 37 déclare nuls les mariages célébrés par les prêtres catholiques, lorsque les conjoints ou l'un d'eux professent la religion gréco-russe, s'ils n'ont été célébrés itérativement par un ecclésiastique de cette religion.

Une lettre de M. Casimir Périer, secrétaire d'ambassade, vient appuyer la lecture de cet article.

Ainsi, ajoute M<sup>me</sup> Romiguières, la première nullité est établie; elle est absolue.

Une deuxième cause de nullité existe encore selon la loi russe : elle est tirée du défaut de consentement des parents.

La loi russe, article 3, plus absolue que la loi française, exige, à peine de nullité radicale, la permission des père, mère, tuteurs ou curateurs.

Donc le mariage n'a pas été célébré conformément aux lois du pays où résidaient les parties contractantes, et, aux termes de l'article 170 du Code Napoléon, sont valables les mariages

contractés à l'étranger lorsqu'ils sont contractés dans les formes voulues par les lois qui régissent le pays. L'observation des formes est une cause de nullité. Cette inobservation existe, et avec elle la nullité.

Le mariage, ajoute M<sup>r</sup> Romiguières, est nul suivant la loi française tout aussi bien qu'il est nul vis-à-vis la loi russe.

L'avocat soutient la clandestinité du mariage qu'il fait résulter de tous les faits de la cause. Il signale le silence gardé vis-à-vis le consul français, l'absence des témoins, le secret observé avec la mère.

L'avocat soutient que la nullité du mariage résulte encore de l'absence des publications prescrites par l'article 63. Il n'y a eu, dit-il, ni publications, ni consentement, ni actes respectueux. Il examine ensuite la question de savoir si l'article 170 exige, à peine de nullité, la publication en France du mariage contracté par le Français en pays étranger. Il soutient que la jurisprudence considère les publications en France comme le seul moyen de publicité pour les mariages contractés à l'étranger, et annule pour ces motifs ces mariages, lorsqu'il y a défaut de publication — surtout vient se joindre le défaut de consentement ou d'actes respectueux.

Il cite en ce sens cinq arrêts de la Cour de cassation des 8 mars 1831, 12 février 1833, 6 mars 1837, 17 août 1841 et 23 janvier 1851. La seule hésitation de la Cour de cassation se remarque quand il y a possession d'état; mais dans l'espèce il n'y a pas possession d'état. D'ailleurs, on a jugé que cette exception ne pouvait être opposée à la demande des parents, et ce sont les parents qui demandent dans l'espèce la nullité du mariage.

M<sup>r</sup> Romiguières se résume en disant :

La cérémonie religieuse de 1841 est radicalement nulle selon la loi russe :

1<sup>o</sup> Pour absence de célébration selon la forme catholique, qui est le rite religieux de l'un des contractants.

2<sup>o</sup> Pour défaut de consentement des parents.

Elle est nulle selon la loi française, et aux termes de l'art. 170 du Code Napoléon et d'après la jurisprudence la plus constante :

Pour défaut de publications et d'actes respectueux ;

Pour clandestinité.

La nullité tirée de la loi russe est d'ordre public, et ne peut être couverte par aucune ratification ni possession d'état.

Celle tirée de la loi française pourrait, il est vrai, être couverte, quant aux époux, par la possession d'état.

Mais cette possession d'état n'a jamais existé, et c'est plutôt la possession d'un état contraire qui est établie au procès.

Enfin, comme l'action émane aussi des père et mère, qui n'ont jamais approuvé ni ratifié le mariage, et qui, au contraire, l'ont ignoré jusqu'au dernier moment, cela suffit pour que toutes les fins de non-recevoir soient repoussées et pour faire triompher la demande.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Avond, substitut du procureur de la République, a décidé :

« En ce qui concerne les époux Mayer père et mère, qu'ils étaient non-recevables dans leur demande, car M<sup>me</sup> Mayer habitait Saint-Petersbourg à l'époque du mariage; elle avoue avoir su, par l'aveu de sa fille, le fait accompli à son insu; à son retour en France, elle a dû faire part de ce fait à son mari, et tous deux ont couvert par leur silence l'action en nullité accordée par l'art. 183 ;

« En ce qui concerne la femme Michel, se disant M<sup>lle</sup> Mayer, le jugement constate que cette dame est âgée de 31 ans, et rappelle que la loi ne permet au conjoint de demander la nullité de son mariage que dans l'année qui suit celle où il atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage.

« Sur le moyen tiré de la célébration par un seul rite, le rite luthérien, le Tribunal déclare que la preuve de la non-célébration devant un prêtre catholique n'est pas faite; enfin, il paraît se décider surtout par cette considération qu'une enfant de dix ans est née du mariage, et qu'on a refusé la communication de l'acte de naissance pour éloigner la preuve de la possession d'état;

« En conséquence, il repousse aussi la demande de la dame Michel, qui prétend rester M<sup>lle</sup> Mayer, et condamne les demandeurs aux dépens. »

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Marquety, conseiller.

Audience du 23 août.

AFFAIRE DU SIEUR GALERNE, EX-COMMISSAIRE CENTRAL DE POLICE A MARSEILLE. — ACCUSATION DE CONCUSSION.

Cette affaire, qui devait être appelée à quatre heures à cause de la prolongation imprévue de l'affaire précédente, n'a pu être commencée qu'à onze heures du soir. Le prétoire est rempli d'une foule curieuse et empressée.

M. le procureur-général occupe le siège du ministère public. M. Rigaud est assis au banc de la défense.

L'accusé se présente dans une tenue irréprochable, habit noir, cravate blanche. Son air est calme et assuré; parfois un sourire fin effleure ses lèvres. Galerne est âgé de quarante-cinq ans. A côté du défenseur, nous remarquons sa femme et ses deux filles sur lesquelles l'intérêt public semble se concentrer.

Après les opérations préliminaires, on passe à la lecture de l'acte d'accusation, que nous reproduisons *in extenso* à cause de la nature et de l'importance de l'affaire. Ce document est ainsi conçu :

« Galerne, né à Bourdan (Seine-et-Oise), doué d'une intelligence et d'une activité peu communes, ayant fait quelques études en droit, commença en 1832 par être huissier à la résidence de Dreux. Plusieurs années après, il fut obligé de quitter cette ville avec un passif de 20,000 fr. environ. On l'appela néanmoins comme commissaire de police successivement à Gap, à Toulouse, à Nîmes, à Lyon, à Versailles, à Bordeaux. Au mois de novembre 1851, il vint à Marseille en qualité de commissaire central.

« Les événements du mois de décembre le mirent à même d'être utile à l'administration et à la justice; mais il y trouva aussi l'occasion de satisfaire sa cupidité et ses habitudes fatales d'exaction. Sa position le mettait en rapport journalier avec tous les détenus politiques, et il se hâta de trafiquer indignement de leur liberté, en exigeant des cautionnements, des sommes plus ou moins considérables, avec promesse de les prendre sous sa protection et de les soustraire aux rigueurs, soit de la détention, soit de l'internement. C'est ainsi que le nommé Terrail est devenu sa victime. Il était au mois de février 1852 détenu à la maison de dépôt de Marseille. La commission mixte fonctionnait dans le département des Bouches-du-Rhône. Un jour, le gendre du détenu lui fit passer un papier contenant une pétition adressée à la commission mixte, afin d'obtenir sa liberté provisoire sous caution, et rédigée sous les inspirations du commissaire central. Le lendemain Terrail paraissant mécontent de la formule de cette pétition, sa femme le rassura en disant : « Laisse-nous faire, c'est M. Galerne qui nous a indiqué la voie; moyennant 1,400 fr., tu sortiras bientôt. »

« Cependant l'inculpé Terrail fut transféré au Château-d'If. Là, Galerne insista pour faire comprendre à sa femme et à ses parents que moyennant un cautionnement on aurait pu le faire mettre en liberté. Au lieu des 1,400 fr. primitivement demandés, il se contenta de 500 fr. L'épouse Terrail lui compta d'abord une somme de 300 fr.; et quand elle voulut demander un reçu, Galerne s'écria : « Mais c'est là une affaire de confiance, et si vous n'avez pas confiance en moi, qu'il ne soit plus question de rien. »

« Le 10 avril ce détenu fut mis en liberté. Il crut devoir se présenter, accompagné de ses deux gendres, chez le commissaire central. Celui-ci lui annonça qu'il était condamné à l'internement et qu'il aurait pour résidence la

ville de Valenciennes; puis, s'adressant aux deux gendres :

« Vous savez, dit-il, qu'il ne m'a été donné que 300 fr. sur la somme de 500 fr. promise. Ne manquez pas de m'apporter le reste; c'est le cautionnement exigé en pareil cas; je suis obligé de le verser moi-même, et je ne suis pas riche. Si vous êtes exacts, je prendrai Terrail sous ma protection, et il ne partira pas. »

« Terrail fit un nouveau sacrifice; il compta, quelques jours après, à Galerne le reliquat de 200 fr. en billet de banque, sans quittance, et il reçut un sauf-conduit du fonctionnaire prévaricateur.

« Le nommé Carrou était aussi, au mois de décembre 1851, détenu politique à Marseille. Un de ses amis, Bernard Achet, alla trouver Galerne, et lui déclara que s'il pouvait obtenir son élargissement, il était prêt à répondre pour lui moralement et pécuniairement. Le commissaire central le renvoya en assurant qu'il ferait son possible pour Carrou, et en causant avec M. le préfet; à une seconde visite, il répondit à l'ami du détenu : « C'est chose arrêtée, apportez-moi un cautionnement de 500 fr., et Carrou sera mis en liberté. »

« Les 500 francs furent presque immédiatement comptés et Carrou mis en liberté. Mais il avait été formellement convenu que la somme serait intégralement restituée dans le cas où Carrou serait acquitté. Un mois après, en effet, la commission mixte prononça cet acquittement, et sur la réclamation faite à Galerne, les 500 fr. furent rendus. Dans les événements de décembre se trouvait également compromis l'italien Baucalari; c'était le frère et le beau-frère des époux Villoti, exploitant un café à Marseille. Ceux-ci venaient d'être victimes d'un vol d'argent; une somme de 220 fr. avait été saisie au domicile du voleur et déposée entre les mains du commissaire central. La femme Villoti, disposée à faire un sacrifice pour rendre son frère à la liberté, se présenta chez Galerne à cet effet; celui-ci déclara que moyennant un cautionnement de 500 fr. Baucalari sortirait de prison; qu'ayant déjà en dépôt 220 fr. elle n'aurait plus à lui compter que 280 fr., et que le tout serait restitué si le détenu était gracié ou obligé de quitter Marseille. Les 280 fr. furent versés entre les mains de Galerne, qui sembla s'indigner, comme il l'avait fait vis-à-vis de la femme Terrail, quand on lui réclama un reçu. Il insista même pour recommander le silence, ajoutant que, d'ailleurs, ces fonds ne resteraient pas entre ses mains, et qu'il devait les porter à la préfecture.

« Il envoya ensuite au domicile de Villoti deux agents de police qui firent signer à celui-ci un reçu des 220 fr. primitivement déposés. Peu de temps après sa dernière entrevue, Baucalari avait été mis en liberté.

« Le sieur Colly, également compromis dans les événements de décembre, était détenu au Château-d'If; il demanda et obtint d'être transféré à la maison de dépôt de Marseille. Galerne l'en blâma vivement, prétendant que jusqu'alors il était resté sous la protection paternelle de M. le préfet, et qu'en voulant être interrogé il aurait trois personnes à gagner au lieu d'une. Toutefois, le 19 février, Galerne annonça à Colly sa mise en liberté, ajoutant qu'il était bien heureux d'être seulement interné, et qu'il eût à faire ses préparatifs de départ. Après avoir obtenu quelques délais, Colly reparut une dernière fois au bureau du commissaire central et lui montra une pétition signée par trente-huit honorables négociants marseillais, qu'il avait l'intention d'adresser au prince-président, pour implorer sa clémence. Galerne se récria contre ce projet, disant qu'on abusait de cette démarche et faisant clairement comprendre qu'au moyen d'un cautionnement il était facile d'obtenir l'autorisation de rester à Marseille. Là-dessus on entre en pourparlers; le chiffre de 1000 fr. est d'abord mis en avant; puis 750, puis enfin Galerne se contenta de recevoir un billet de 500 fr., s'en rapportant à la parole d'honneur de son interlocuteur pour le reliquat de 250 francs. Il lui recommanda d'ailleurs un silence et une discrétion absolus, pour n'être point, dit-il, assailli de demandes et d'affaires de cette nature.

« Tels sont les frais graves déjà appréciés par le Conseil d'Etat qui ont motivé les premières poursuites dirigées contre Galerne. Ce n'est pas tout : l'instruction à laquelle il a été postérieurement procédé a encore révélé et constaté à sa charge des faits non moins graves d'indécence et de concussion. Ainsi, en 1847, Galerne remplissait à Lyon les fonctions de commissaire de police. Un différend s'était élevé entre le nommé Richard et la femme Saint-Victor, étant l'un et l'autre à la tête d'une maison de prostitution. Deux filles soumises avaient quitté brusquement la maison Richard pour aller dans la maison Saint-Victor. Richard avait exigé et s'était fait payer par la femme Saint-Victor une somme de 1,400 fr. qu'il prétendait lui être due par ces deux filles. Sur la plainte qui lui fut portée à ce sujet, le commissaire Galerne intervint en qualité d'officier de police judiciaire, menaçant Richard de la prison et de le garder à vue. Il obtint de lui, au moyen de l'intimidation, une somme de 600 fr. dont la femme Saint-Victor n'a jamais rien touché.

« En 1851, un délit d'adultère fut constaté à Bordeaux, entre un nommé Deus et la femme Cap. Le mari de cette dernière consentit à donner son désistement de toute poursuite moyennant une indemnité de 4,500 fr., promise par les sieurs Deus et Ferrand, son oncle. Galerne, qui remplissait alors à Bordeaux les fonctions de commissaire de police, intervint en qualité d'officier de police judiciaire, fit payer les 4,500 fr. par Ferrand, mais 3,500 fr. seulement parvinrent entre les mains du mari outragé; Galerne a encore, dans cette circonstance, frauduleusement exigé et détourné à son profit une somme de 1,000 fr.

« En 1852, quelques mois après l'installation de Galerne à Marseille en qualité de commissaire central de police, un nommé Caillems, soupçonné d'avoir fraudé au jeu, fut arrêté.

« Des sommes considérables dont il était porteur furent saisies et déposées entre les mains du commissaire central, et celui-ci a retenu sur ces sommes celle de 1,000 francs, sous le prétexte qu'elle était exigée et devait être restituée à la victime de la fraude commise par Caillems. Cette victime était probablement un être imaginaire, car jamais Galerne n'a pu indiquer son nom; ni elle, ni Caillems n'ont profité des 1,000 fr. injustement soustraits par le commissaire central. Dans cette circonstance commode dans les précédentes, il a abusé évidemment de son rôle d'officier de police judiciaire.

« Indépendamment de tous ces faits qui constituent autant de crimes de concussion, l'improbité de l'ex-commissaire central de Marseille s'est manifestée dans plusieurs autres occasions. A Nîmes, par exemple, en 1842, une montre en or déposée entre ses mains, par la dame Seguin, a complètement disparu. A Lyon, en 1849, l'agent de police Baudouin avait eu le courage de monter au haut des arbres de la Liberté et d'en arracher, malgré l'attitude menaçante de la populace, les bonnets rouges qui les surmontaient. Une somme de 260 fr. avait été allouée à cet homme comme récompense et déposée chez le commissaire Galerne. Baudouin n'a jamais rien touché de cette somme.

« Partout se révèle le fonctionnaire cupide et vénal, indigne, au point de vue de la probité, de la confiance du Gouvernement, qui, pour conserver son influence salulaire et sa force, a besoin, avant tout, d'être servi par des agents intègres.

« En conséquence, etc. » (Suivent les chefs d'accusa-

tion basés sur les faits énumérés dans le présent acte et qui sont au nombre de sept.)

Après cette lecture qui a vivement captivé l'attention de l'auditoire, toujours aussi nombreux malgré l'heure avancée (minuit et demi), l'affaire est renvoyée à huit heures du matin.

### COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

Présidence de M. Delquie.

Audiences des 20 et 21 août.

TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE PAR DES CONDAMNÉS DANS LA MAISON D'ARRÊT DU SÉNÉCHAL.

Dans le courant de juillet 1851, cinq individus, au nombre desquels se trouvaient les trois accusés Doradoux, Bart et Boyer, et le nommé Raymond Batut, furent poursuivis comme auteurs ou complices de divers vols commis dans des magasins de Toulouse. Batut ayant fait des révélations importantes à la justice, Doradoux, Bart et Boyer, dit l'accusation, concurent contre lui le plus profond ressentiment, et ne craignirent pas de laisser échapper les menaces les plus significatives. Batut, cependant, maintint ses déclarations devant le Tribunal, malgré les menaces qui lui furent réitérées à l'audience par Bart au nom de Doradoux.

Après leur condamnation, le soin de la vengeance fut confié à Doradoux, que ses détestables antécédents désignaient tout naturellement pour l'exécution de ce dessein. Déjà en 1849, Doradoux avait été traduit devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne comme accusé d'avoir frappé, vers les dix heures du soir, de plusieurs coups de poignard, un sieur Cosinus, avec lequel il avait déjà eu dans la journée une querelle sanglante. Doradoux ne fut déclaré coupable que de coups et blessures volontaires et condamné seulement à deux ans de prison. Il sortait à peine de la maison centrale, lorsqu'un mois de juillet 1851 il fut arrêté pour vol. Quant à Bart et à Boyer, cinq condamnations prononcées contre le premier et trois contre le second, attestent, dit l'acte d'accusation, de leurs déplorables antécédents.

Tels sont les individus, dit le ministère public, qui avaient, de concert, arrêté le projet de se venger de Batut. Ce projet devait s'exécuter à l'audience de la Cour, devant laquelle ils avaient relevé appel du jugement qui venait de les frapper. Si le jugement était confirmé, Doradoux devait poignarder Batut; et Bart, de son côté, devait frapper sur son siège le président de la Cour avec un couteau, qu'il avait eu le soin d'apporter. Le jugement fut confirmé, mais Bart n'en comprit la portée qu'après que la Cour s'était déjà retirée; il jeta alors le couteau loin de lui en exprimant le regret de n'en pas avoir frappé le président. S'adressant ensuite à Doradoux : « Tu es un lâche, lui dit-il, de ne pas avoir tué Batut. »

Les gendarmes se saisirent alors de ces deux jeunes gens, ils les fouillèrent; dans la poche de Bart on trouva un petit couteau fermé, et dans celle de Doradoux un couteau-poignard ouvert. L'inspection a constaté que, le matin même de ce jour, en déjournant, Doradoux avait fait remarquer avec affectation qu'il n'avait pas de couteau pour couper son pain.

Dans le trajet du palais de justice à la maison d'arrêt, Bart et Doradoux ne cessèrent de proférer des menaces de mort contre Batut.

Batut avait toujours été séparé, dans la prison, de ses coprévenus; après leur condamnation ils furent logés dans des quartiers différents. Cependant ils pouvaient se rencontrer dans une cour, dite cour des Ateliers et des Ecoles. Au fond de cette cour se trouvent les lieux d'aisance, communs aux prisonniers qui fréquentent les ateliers et les écoles. Tandis que Batut travaillait dans les ateliers, Doradoux, Bart et Boyer allaient dans les salles d'école. Chaque fois qu'ils voyaient Batut, ils ne lui épargnaient pas leurs menaces, et ils ne cessaient de lui répéter : « Tu nous le paieras bientôt. » Un jour même Doradoux joignit les voies de fait aux menaces.

Bart et Boyer devaient bientôt partir pour la maison centrale d'Eysses, tandis que Doradoux attendait à Toulouse le résultat d'un pourvoi qu'il avait formé devant la Cour de cassation. Ne pouvant réaliser eux-mêmes leur projet, ils en confièrent l'exécution à Doradoux. Batut les a entendu dire un jour à ce dernier : « Nous partons, tu restes; c'est à toi que nous confions le soin de notre vengeance. Si tu arrives à la maison centrale sans avoir donné la mort à Batut, nous te tuons à ton arrivée. » Ce propos est énergiquement nié par les accusés, mais la déposition de Batut à cet égard est précise et circonstanciée. Le projet d'immoler Batut était donc bien prémédité, et Doradoux devait le mettre à exécution le 3 février dernier.

Le 3 février, vers six heures, les prisonniers allèrent à la chapelle y faire en commun la prière du soir. L'office terminé, la section dont faisait partie Doradoux sortit la première; mais Doradoux, arrivé dans le chemin de ronde intérieur, s'arrêta et s'adossa contre le mur. Là il attendit le passage de Batut. Batut l'aperçut et voulut fuir; mais il fut aussitôt frappé de trois coups de couteau. Le premier coup qu'il put parer avec la main était porté en pleine poitrine; il reçut le second dans les reins, et le troisième n'atteignit que les vêtements. Si les coups portés par Doradoux, au moyen d'une lame effilée, n'ont pas occasionné la mort, c'est à une circonstance fortuite et à la fuite précipitée de Batut qu'il faut l'attribuer.

Doradoux ne avoira frappé Batut; mais plusieurs témoins déclarent l'avoir vu au moment où il accomplissait son crime, et d'autres l'ont aperçu quelques secondes après s'enfuyant vers les lieux d'aisance où il alla jeter son arme qui en fut retirée quelques instants après. C'était un couteau qu'un prisonnier lui avait prêté trois mois auparavant et qu'il n'avait jamais voulu rendre sous prétexte qu'il l'avait égaré. On l'avait vu un jour l'aguisant sur une pierre du puits, sans doute pour mieux assurer le succès de son crime.

Doradoux est, en conséquence, accusé d'avoir, le 3 février dernier, commis une tentative d'homicide, avec préméditation et guet apens, sur la personne du nommé Batut. Bart et Boyer sont accusés de complicité dans cette même tentative.

M. l'avocat-général Cassagne a soutenu l'accusation. La Cour a ensuite entendu M<sup>r</sup> Rozy Lapeyrie pour Doradoux, M<sup>r</sup> Augé pour Bart, et M<sup>r</sup> Martin pour Boyer.

M. le président Delquie a fait le résumé des débats. Le jury a rendu un verdict affirmatif mitigé par l'admission de circonstances atténuantes, relativement aux deux accusés Doradoux et Bart. Quant à l'accusé Boyer, les questions le concernant ont été résolues négativement.

Après que M. le président a prononcé l'acquiescement de l'accusé Boyer, amené seul à l'audience, ce jeune homme est de nouveau livré aux gendarmes, qui le reconduisent à la maison d'arrêt, d'où il sera dirigé sur la maison centrale d'Eysses, pour y achever de subir la condamnation prononcée déjà contre lui.

Doradoux et Bart sont ensuite ramenés devant la Cour. La lecture du verdict du jury étant faite par M. le greffier, et M. l'avocat-général ayant fait ses réquisitions, M. le président demande aux accusés ou à leurs défenseurs ce qu'ils ont à dire sur l'application de la peine.

M<sup>r</sup> Lapeyrie, l'un des défenseurs de Doradoux, sollicite

toute l'indulgence de la Cour.

L'accusé Bart, prenant lui-même la parole, dit avec un calme incroyable : « Oh! ce que vous voudrez; je ne suis pour rien dans cette affaire et l'on me condamne, jusqu'à ce que ça saute (l'accusé fait sur son cou un signe expressif); tout m'est égal; je m'en f... Aux prochaines assises, je vous attends. »

Après en avoir délibéré, attendu que Doradoux et Bart ont été déclarés coupables, le premier de tentative d'assassinat, et le second de complicité de ce même crime, attendu que le jury a admis en faveur des accusés le bénéfice des circonstances atténuantes, la Cour a rendu un arrêt qui condamne Doradoux et Bart chacun à vingt ans de travaux forcés.

En se retirant les accusés protestent de leur innocence; Doradoux, qui, pendant tout le cours des débats, avait nié le crime dont on l'accusait, s'écrie, en s'adressant au jury : « Messieurs les jurés, je vous disais d'aller visiter la prison; si vous aviez vu la disposition des lieux, vous ne m'auriez pas condamné. »

Doradoux se laisse reconduire fort tranquillement.

Quant à Bart, il est en proie à la plus vive surexcitation. Doradoux a été laissé à la maison de justice. Bart et Boyer ont été conduits à la maison du Sénéchal.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Godefroy, conseiller.

Audience du 26 août.

AFFAIRE AUBIN. — ACCUSATION D'ASSASSINAT SUIVI DE VOL. (Voir la Gazette des Tribunaux du 27 août.)

La Cour a continué hier l'affaire Aubin. L'ouverture de l'audience, l'audition des témoins a été reprise.

Après plusieurs dépositions sans intérêt, on entend le sieur François Hulín, de Saint-Sauver; le témoin est le fils de la femme Hulín.

Il dépose ainsi : Ma mère m'a dit que pendant qu'elle cueillait des herbes pour ses lapins, elle avait vu un homme dans son herbage; que cet homme l'avait menacée, et lui avait dit que si elle parlait jamais, il la tuerait elle et sa famille. Elle m'a dit cela le jeudi 12 février pour la première fois. Le 17 du même mois, ma pauvre mère s'est jetée dans une mare et s'est noyée. Je me rappelle qu'elle m'a dit encore que cet individu avait une blouse bleue déteinte, mais qu'elle n'avait pas bien remarqué.

J'étais couché dans la même chambre que ma mère. Dans la nuit elle a été prise de délire; elle voulait manger; elle voulait aussi aller voir mon père, qui était en service chez M. Levacher. Elle s'est calmée un peu. Je me suis alors endormi, et le lendemain matin, quand je m'éveillai, je trouvai le lit vide. Je fus inquiet. J'allai aussitôt prévenir mon père. Après quelques recherches, nous avons retrouvé le cadavre dans la mare d'Aubin.

François Hulín, domestique à La Ferté-Saint-Samson, père du précédent témoin, fait la même déposition que son fils après beaucoup d'hésitations.

Il a remarqué que depuis l'assassinat de la veuve Thibaut, sa femme était très tourmentée; la nuit, elle avait souvent le délire; elle se levait en soubresaut en criant : « Le vois-tu qui traverse la haie? » Il lui arriva, dans son sommeil, de prononcer plusieurs fois le nom de Mazarin. Une fois elle dit : « Je crains sa famille. »

D. Qu'est-ce que c'est que le nom de Mazarin? — R. C'est un sobriquet qui est donné à plusieurs membres de la famille Aubin.

D. Mais puisque votre femme vous a dit un jour qu'elle craignait sa famille, elle a dû vous dire quel était l'assassin? — R. Non, monsieur, elle ne me l'a jamais dit.

D. Votre femme s'est suicidée; savez-vous la cause de ce suicide? — R. Non, monsieur.

D. Quand vous avez trouvé le cadavre de votre femme, vous ne l'avez pas retiré de l'eau immédiatement? — R. Non, je croyais qu'il ne fallait pas y toucher avant que la justice fût arrivée.

M. le président : C'est une erreur. Rappelez-vous que quand on trouve quelqu'un dans l'eau, la première chose à faire est de l'en retirer sans attendre quoi que ce soit.

Femme Sergent, à Saint-Samson : J'étais voisine de la femme Hulín; depuis l'assassinat, elle me disait qu'elle avait peur qu'on lui en fit autant; elle me priait souvent de venir avec elle; elle craignait d'être appelée comme témoin à la Cour d'assises.

Levacher, cultivateur à La Ferté-Saint-Samson : M. le brigadier de Forges m'a chargé de prendre des informations sur l'assassinat. Je me suis rendu chez la femme Hulín dans ce but. Après quelque hésitation, la femme Hulín m'a dit : « Oui, je l'ai vu l'assassin; il avait une blouse bleue, et, le lendemain, j'ai vu quelqu'un dont la vue m'a produit une vive impression; mon sang n'a fait qu'un tour. Cette personne, c'est un parent d'Aubin. » L'avant-veille de sa mort, elle m'a dit qu'elle craignait la vengeance de la famille d'Aubin. Quand elle m'a dit cela, je lui ai répliqué : « C'est donc Aubin qui a fait le coup? » Elle s'est tue. Je lui ai encore dit : « Mais que craignez-vous? il est arrêté. — C'est égal, m'a-t-elle dit, je suis une femme perdue, il faut que je meure! » La veille de sa mort, elle était dans son lit; elle m'a dit : « Sauve-toi, mon enfant, ils vont te tuer là! — Qui? lui dis-je. — Aubin et sa famille! » (Mouvement.)

M. le président : Pensez-vous que la femme Hulín ait voulu désigner Aubin?

Le témoin : Dans mon opinion, monsieur, c'est Aubin qu'elle avait dans l'idée, car elle a été trop près de le dévoiler.

L'accusé dit qu'il n'a pas à s'expliquer sur ce fait.

Lavandier, cultivateur à Forges : Deux jours avant sa mort, M<sup>me</sup> Hulín m'a dit : « Je suis une femme perdue! » Je lui dis : « Pourquoi cela, il faut dire la vérité. » Alors, elle m'a mené à l'endroit où elle avait vu l'assassin, et m'a expliqué comment le meurtrier avait fait son trajet de chez la dame Thibaut à elle; mais elle ne m'a pas dit qu'elle eût reconnu positivement Aubin. Elle me disait qu'elle avait peur qu'on mit le feu chez elle si elle parlait. Elle a ajouté que l'assassin s'est en allé de chez la femme Thibaut à son herbage, et elle désignait l'herbage d'Aubin. Enfin, dans ma pensée, elle désignait clairement Aubin, sans le nommer pourtant.

Après ces témoignages, la parole est donnée à M. l'avocat-général Lehucher, qui soutient avec force l'accusation.

A quatre heures et demie, l'audience est levée et renvoyée à demain pour entendre la plaidoirie de M<sup>r</sup> Lepieux.

A l'audience du 26, M<sup>r</sup> Lehucher, qui tenait le siège du ministère public, a soutenu l'accusation.

A l'audience du 27, M<sup>r</sup> Lepieux a présenté la défense. M. le président a fait le résumé des débats.

Déclaré coupable par le jury, avec circonstances atténuantes, Aubin a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE

PARIS, 28 AOUT.

M. Robert, nommé juge au tribunal de première instance de Mantes, a prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour d'appel, présidée par M. Try, conseiller-doyen.

Il était question aujourd'hui du bal de la Halle à l'audience des référés. M. Delorme exposait que la compagnie d'éclairage Brunton et C<sup>e</sup> avait par son traité avec la ville de Paris pris l'engagement d'entretenir le matériel, mais que, par suite des travaux faits par MM. Belloir, Clémencey et Chabrier, pour la construction et les embellissements de la salle de bal, une partie des appareils à gaz, lanternes, becs, etc., établis par la compagnie pour éclairer le marché des Innocents, ont été démontés, brisés ou détériorés.

Aux termes de l'article 23 du cahier des charges réglant le service d'éclairage par le gaz, les compagnies sont responsables de tous accidents et dégradations arrivés au matériel, et doivent remplacer les verres fêlés, brisés, et généralement tous les objets hors de service à la première réquisition de l'administration. La démolition de la salle de bal s'effectue en ce moment, et les demandeurs peuvent être mis en demeure de faire les réparations nécessaires pour que le service de l'éclairage ne soit pas suspendu; il y a donc pour eux urgence à faire constater l'état actuel desdits appareils démontés, détériorés ou brisés, le préjudice causé, évaluer ce préjudice et le chiffre de l'indemnité. M. Delorme concluait donc à la nomination d'un expert.

Après les explications de M<sup>e</sup> Bouissin, Mouillefarine et Adrien Tixier, dans l'intérêt des défendeurs, M. le président d'Herbelot a commis M. Peyre, ingénieur civil, pour expert, aux fins de la demande.

Le banc correctionnel est orné de deux pieds de reines-marguerites et de M<sup>e</sup> Duval, qui figure assez désagréablement au milieu d'eux, malgré les efforts inouïs qu'elle fait pour se donner un air riant comme les fleurs qui l'entourent.

M<sup>e</sup> Duval est jardinière, et, comme telle, chargée d'entretenir sur les tombes les arbustes déposés pieusement par les parents ou amis des personnes défuntes.

Or, la brave femme aurait, suivant la prévention, orné les tombes dont le soin lui est confié en dépouillant celles entretenues par d'autres que par elle, moyen économique s'il en fut, mais que la loi qualifie de vol et de profanation.

On ne l'a point vue prendre le pied de marguerites dont on lui impute la soustraction; on l'a seulement reconvenue sur une des tombes qu'elle entretenait, peu d'instants après sa disparition d'une autre tombe; aussi n'est-elle énergiquement cette soustraction, nonobstant l'analyse faite par un jardinier expert qui constate l'identité parfaite de cette terre avec celle du plant où ce pied a été arraché; c'est pour combattre l'opinion de l'expert que M<sup>e</sup> Duval apporte à l'audience les fleurs dont l'éclat lui est si désavantageux, mais dont la racine doit sans doute fournir une preuve de son innocence.

L'expert, dit-elle, il me fait suer, si vous voulez que je vous le dise sans fard; il s'y entend comme à faire une pendule; c'est jardinier comme ma pantoufle. Il est, de son état, géomètre, voilà ce qu'il est; il se connaît peut-être à un plan de maison, mais à un plant de marguerites, je lui en remontrerais quand il voudra. Et ça veut faire l'expert, quelle pitié! Tenez, messieurs, là deux pieds de marguerites, l'un venant de mon jardin, l'autre venant du plant où l'on dit que j'ai arraché le pied que vous savez. Eh bien obligez-moi de regarder ça; c'est-y la même couleur? c'est-y le même grain? c'est-y bien la vraie pure ressemblance que, sapristi! (car ça m'enrage) comme on dit, qui a fait l'un a fait l'autre? Regardez vous-même, voyez, m'sieu le greffier, si c'était un effet de la vôtre de faire passer mes pieds à ces messieurs.

Le Tribunal refuse de voir les pieds de marguerites, et M. le président, après avoir rappelé à la prévenue qu'elle est contumière du fait, et qu'elle a subi des condamnations pour semblable délit, prononce contre elle une condamnation à un mois de prison.

La prévenue sort du banc en y laissant ses fleurs.

L'audience: Emportez ce que vous laissez là.

La prévenue: Pus souvent que je vas remporter ça au Mont-Pernasse; faites les déposer au greffe, si vous voulez...

La prévenue sort de l'audience au milieu des rires de l'auditoire.

Deux anciens commis du service actif de l'octroi de Montmartre étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention du délit de concussion dans l'exercice de leurs fonctions.

Les faits qui motivent la poursuite, et qui remontent à janvier 1851, ont donné lieu à une enquête administrative, par suite de laquelle les deux commis Aguetant et Neveu ont été révoqués de leurs fonctions. Ces faits se résumèrent ainsi:

Le 17 janvier 1851, à la tombée de la nuit, le sieur Cirette, cultivateur à Noisy-le-Grand, amenait à Montmartre, chez le grainetier Vidron, une voiture de fourrage. C'était la première fois que Cirette venait à Montmartre, il ignorait où se trouve le bureau de l'octroi, et mal renseigné par les passants, il se trouva devant la boutique du sieur Vidron, sans avoir acquitté le droit d'entrée.

En ce moment, il est accosté par les deux commis Aguetant et Neveu, qui prennent le numéro de la plaque

de sa voiture, le menaçant de dresser procès-verbal et de confondre son cheval et sa voiture en fourrière. Le prix du chargement de fourrage était de 35 fr., que la dame Vidron, en l'absence de son mari, offrait de payer à Cirette; mais Aguetant et Neveu s'opposaient à ce paiement, prétendant que les 35 fr. devaient leur être remis à titre de consignation et pour répondre des frais, suite de la contravention qu'ils avaient à constater. Ce ne fut qu'en montrant une grande énergie que la dame Vidron put les faire partir de cette prétention et remettre l'argent à Cirette. La voiture déchargée, les deux commis suivent Cirette jusqu'à la barrière Poissonnière, entrent dans un cabaret et lui font signe de les suivre.

En buvant une bouteille de vin, Aguetant et Neveu reviennent sur la contravention, en font envisager les conséquences en les amplifiant, et finissent par dire à Cirette que s'il leur donne dix francs, l'affaire n'ira pas plus loin. Cirette hésite, marchande, il est père de quatre enfants; il offre d'abord 5 francs, mais comme on ne veut pas s'en contenter, il finit par s'exécuter et donne les 10 francs à Aguetant.

Malgré les dénégations des prévenus, ils ont été condamnés chacun en une année d'emprisonnement.

— Voilà l'plaisir, mesdames, Voilà l'plaisir.

Accourez, petits enfants, ouvrez la main mignonne qui presse avec tant de sollicitude le sou que vous a donné votre mère, voici l'occasion de le dépenser; tournez l'aiguille qui doit vous faire gagner de ces belles oublies dorées que vous aimez tant. Quoi! vous fuyez épouvantés à ce cri qui d'ordinaire vous fait bondir de joie. Ah! je comprends, le marchand vous fait peur, avec sa figure maigre et noire, avec ses grandes moustaches, avec ses yeux terribles; il répète sa chanson: «Voilà l'plaisir!» et vous vous sauvez plus vite. En effet, sa voix enrouée est bien faite pour redoubler votre frayeur. Il chante son refrain avec l'intonation et la physionomie qu'il prendrait pour demander la bourse ou la vie.

Au fait vous avez raison de ne pas lui donner votre pratique, Lepain (c'est son nom) veut se faire une clientèle chez les dames, exclusivement chez les dames; les petits enfants ont un sou à dépenser, les grandes personnes ont davantage, et quant au moyen de les forcer à dépenser beaucoup, il le connaît, vous le connaissez aussi tout à l'heure.

Lepain a sept ans de service, pas de campagnes, pas de blessures, beaucoup de punitions et pas la croix; que faire dans une pareille situation? Lepain s'est mis marchand d'oublies, et avec un charme de voix comme le donne l'abus de la pipe et des liqueurs fortes, il crie dans les rues de Paris: «Voilà l'plaisir, mesdames!»

Mais ce cri n'est que pour le casuel, car Lepain à ses pratiques, auxquelles il va faire tirer ses oublies à domicile. Sa chanson, dans ce cas, est modifiée ainsi, avec augmentation d'enrouement: «Ah ça, voyons, c'est pas ça, faut que je mange, moi, il me faut de l'argent; allons, allons, tournez la manivelle.»

Voilà l'plaisir, mesdames; le marchand est engageant, comme vous le voyez. Quoi! vous ne répondez pas à sa gracieuse invitation! Voyez, il insiste, toujours avec la grâce qui le caractérise: «Qu'est-ce qui m'a f... des g... des ch... comme ça? Est-ce que vous croyez que je vis de l'air du temps? Allons, allons, tournons ça, ou je cogne.»

Voilà l'plaisir, mesdames! Comment, cela ne vous décide pas?... Enfin, vous cessez de résister; vous risquez un sou, deux sous, trois sous; vous avez gagné trois oublies. Vous vous en tenez là; non, ce n'est pas assez, il faut recommencer, car Lepain a le poing levé et le bout de son pied se remue avec impatience. Voilà l'plaisir, mesdames! le poing se baisse, le pied se lève; vous erriez à la garde. Voilà l'plaisir, mesdames! autre coup de poing; voilà l'plaisir, autre coup de pied; voilà l'plaisir. La garde arrive, arrête Lepain, et le met au violon; voilà l'plaisir!

Aujourd'hui, il comparait devant la police correctionnelle, sur la plainte d'une cliente, M<sup>lle</sup> Pouleau, et s'entend condamner à un mois de prison; voilà l'plaisir.

Une vive agitation règne en ce moment à la Bourse, par suite de la découverte de ce fait qu'une notable partie des titres d'actions provisoires dites éventuelles des anciennes compagnies des chemins de fer de Bordeaux à Cette, sur lesquels s'était portée avec ardeur la spéculation depuis quelque temps, se trouvent entachés de faux. Les titres d'actions frauduleux sont imités avec une grande habileté au moyen du décalquage; on peut cependant les reconnaître à différentes imperfections qui échappent à l'œil à première vue, mais qu'il est facile de constater avec un peu d'attention.

Ainsi ce sont seulement des titres ou coupures de vingt-quatre actions qui sont entachés de faux; dans les mots: le cautionnement de la compagnie, l'm de cautionnement se trouve renversée, et le mot compagnie est suivi d'une virgule qui ne se trouve pas dans les titres véritables; les trois signatures enfin, apposées au bas de chaque titre, paraissent légèrement ombrées par suite de l'hésitation de la main de celui qui a procédé au décalquage.

La justice a été immédiatement saisie et des perquisitions judiciaires ont été opérées en exécution de mandats par un de MM. les commissaires de police aux délégations et par M. le commissaire de police spécial de la Bourse. Il a été saisi pour 40 ou 50,000 fr. de ces fausses valeurs chez plusieurs des courtiers qui opèrent spécialement sur les éventualités. Les investigations continuent.

La justice a été immédiatement saisie et des perquisitions judiciaires ont été opérées en exécution de mandats par un de MM. les commissaires de police aux délégations et par M. le commissaire de police spécial de la Bourse. Il a été saisi pour 40 ou 50,000 fr. de ces fausses valeurs chez plusieurs des courtiers qui opèrent spécialement sur les éventualités. Les investigations continuent.

DÉPARTEMENTS.

Vosges. — Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 12 juin dernier des débats engagés devant la Cour d'assises des Vosges, par suite de l'accusation portée contre le nommé Thiébaud.

En 1840, deux crimes affreux, commis sur deux malheureuses femmes avec des circonstances de férocité et de débauche inouïes, sont venus jeter la terreur et l'effroi parmi les populations des départements de la Meurthe et des Vosges.

L'auteur de ces horribles attentats était resté inconnu malgré les recherches actives de la justice, lorsque, le 9 juin 1851, un crime commis dans des circonstances identiques, avec les mêmes caractères de perversité et de sauvagerie, vint mettre la justice sur les traces du coupable, et révéla que la même main avait trempé dans le sang des trois victimes.

L'auteur de ces horribles attentats, de ces mutilations affreuses, était Jean-Baptiste Germain Thiébaud, âgé de quarante-trois ans, maçon à Domptail.

Trois malheureuses femmes avaient péri, assassinées par lui. Traduit devant la Cour d'assises des Vosges, Thiébaud fut condamné à la peine de mort.

Son exécution a eu lieu lundi à Rambervillers. Parti d'Épinal à six heures du matin, le condamné est arrivé à Rambervillers à neuf heures et demie.

Pendant le trajet, Thiébaud n'a cessé de fumer. C'était M. l'abbé Aubertin qui était chargé du soin de charger et d'allumer sa pipe chaque fois qu'il en était besoin. Cela n'interrompait qu'à de courts intervalles les pieuses exhortations que le prêtre adressait au malheureux qui n'était séparé de la mort que par quelques heures à peine. Arrivé à Rambervillers, le condamné a été conduit à la maison de sûreté de la caserne de la gendarmerie. Là, Thiébaud a senti ses forces s'évanouir. On lui a donné un verre d'eau sucrée qu'il a eu beaucoup de peine à boire. L'angoisse était telle qu'il ne pouvait avaler; cependant, il n'a pas tardé à se remettre.

A ce moment, la foule, qui était immense, inondait les corridors de la caserne, et enserrait les gendarmes eux-mêmes de ses impénétrables masses. Pendant que ce malheureux était ainsi renfermé avec son confesseur, des femmes se glissant derrière les gendarmes, entraient dans la porte pour le voir. Les verrous extérieurs ne le garantissant pas de cette curiosité, l'une d'elles, dans son impatience curieuse, tire le verrou et va pour ouvrir la porte; la gendarmerie est impuissante à contenir ce flot qui se meut sans cesse jusque dans les recoins les plus obscurs de la caserne; enfin, dix heures et demie ont sonné, l'exécuteur vient demander que le condamné lui soit livré, et l'on procède à la toilette. Thiébaud supporte cette funèbre cérémonie avec calme.

Pendant ce temps, les brigades de gendarmerie de Raon-l'Étape, de Bruyères, de Rambervillers et d'Épinal montent à cheval et font évacuer les alentours de l'échafaud. L'exécution était fixée pour onze heures; l'exécuteur ayant demandé l'heure et ayant reçu pour réponse: onze heures moins dix minutes, dit: «Nous avons encore dix minutes à attendre.» Thiébaud assure alors que l'on peut partir dès maintenant, qu'il sera onze heures lorsqu'on sera sur le lieu fatal. En effet, le funèbre cortège se met en route, le patient soutenu par son confesseur d'un côté, et par le curé de Domptail de l'autre.

Arrivé au pied de l'échafaud, Thiébaud a demandé s'il devait quitter ses sabots. Sur la réponse qu'il ferait bien, il a monté un degré et a fait un mouvement pour rejeter sa chaussure. Les ecclésiastiques qui l'accompagnaient, craignant qu'il ne tombât, l'ont soutenu, et l'on a pu croire qu'il chancelait; mais il n'en était rien, son courage ne l'a pas abandonné.

Il avait dessein de faire un discours, car Thiébaud avait de la prétention à la parole; son respectable confesseur l'a engagé à être bref. En conséquence, il s'est tourné vers la foule et a dit: «Je suis un grand criminel et j'ai mérité mon sort. C'est à vous que je m'adresse, jeunes gens. Que mon exemple vous serve. Si, au lieu de suivre de mauvais conseils, j'avais écouté ceux de ma famille, je n'en serais pas réduit où j'en suis. Suivez donc les conseils de vos parents et de vos pasteurs. Je vous demande pardon de ce que j'ai fait.» Il a fait une pause, a regardé la fatale machine, puis s'est retourné de nouveau vers la foule: «Je vous dis adieu à tous.» Et, s'étant livré aux exécuteurs: «Oh! vous n'avez pas besoin de me lier, a-t-il dit...» Il avait à peine achevé ces mots, que sa tête roulait dans le fatal panier. La foule, qui avait assisté silencieuse à cette sanglante expiation, s'est écoulée lentement.

Non. — Le train qui va dans la matinée d'Amiens à Boulogne ralentissait déjà sa marche pour entrer dans la gare d'Abbeville, lorsqu'un des ouvriers occupés à contrôler les billets perdit l'équilibre en passant d'un wagon à un autre, et fut attiré sur les rails où deux ou trois voitures lui passèrent sur les jambes. Le convoi continua sa route jusqu'à Abbeville, où l'on s'aperçut seulement alors de la disparition de l'employé. Cependant, un habitant du faubourg des Planches ayant entendu des gémissements, se dirigea vers le chemin de fer, et aperçut avec effroi un homme étendu au milieu de la voie tout couvert de sang, et les jambes presque entièrement séparées du tronc; il voulut lui porter secours, mais les barrières lui offrant un obstacle infranchissable, il courut jusqu'à la gare pour prévenir de ce malheur et demander du secours. Plusieurs personnes s'empressèrent d'aller relever le malheureux employé qui souffrait des tortures inimaginables, et le transportèrent à l'Hôtel Dieu d'Abbeville.

On ne saurait dire les souffrances cruelles que cet infortuné a endurées pendant le trajet, qui n'a pas duré moins de trois quarts d'heure; ses cris lamentables éveillaient

les habitants des rues où il passait; tantôt il appelait sa femme et ses enfants, tantôt il appelait la mort comme un bienfait. Quand il vit les médecins, qui s'étaient rendus immédiatement à l'hospice, il leur demanda encore à le débarrasser de suite de la vie; cependant on parvint à le chloroformiser, et on lui fit successivement l'amputation de la cuisse droite et de la jambe gauche, qui avaient été littéralement broyées. Ces opérations pour ainsi dire simultanées, que l'on rencontre fort rarement dans les annales médicales, ont été pratiquées avec beaucoup d'habileté par MM. Vésigri et Dubois.

Le patient va aujourd'hui aussi bien que le peut faire désirer son état; malheureusement il n'est point encore à l'abri des accidents qui peuvent survenir à la suite d'une aussi terrible opération, et en supposant que tout marche à souhait, il ne pourra pas sortir de l'hospice avant quatre ou cinq mois.

Havequez, c'est le nom de l'employé, est âgé de vingt-huit ans; il est né à Corby et demeure à Amiens; il a sa femme et trois enfants, dont le dernier a quinze ou vingt jours à peine. (Progrès du Pas-de-Calais.)

HAUTE-GARONNE. — On lit dans l'Aigle, de Toulouse: «Nous apprenons que le Conseil de révision de Toulouse, après trois longues heures de délibération, a annulé, à l'unanimité, le jugement du premier Conseil de guerre de la 10<sup>e</sup> division militaire qui avait condamné à la peine de mort onze accusés dans l'insurrection de Bédarieux.»

AVIS.

Depuis la mise en vigueur de l'ordonnance de police concernant les marchands ambulants, l'administration a délivré plus de 4,000 permissions pour la vente de comestibles dans les rues de Paris. Ce nombre de marchands ambulants suffit pour répondre aux besoins de la population dont l'ordonnance a voulu sauvegarder les intérêts, et il ne pourrait être beaucoup augmenté sans inconvénient pour la circulation, et sans exciter de légitimes réclamations de la part des marchands établis.

Le préfet de police, malgré toute sa sollicitude pour les classes laborieuses, se voit donc dans la nécessité de limiter, dès aujourd'hui, le chiffre des permissions à accorder. Mais afin de pouvoir concilier tous les intérêts, il croit devoir porter ce chiffre à 4,500. Une fois ce nombre atteint, il ne sera plus délivré de nouvelles permissions qu'au fur et à mesure des vacances qui surviendront.

La circulation sur le chemin de fer du Havre est complètement rétablie depuis hier samedi, 28 du courant.

Bourse de Paris du 28 Août 1852.

AU COMPTANT.

Table with columns for various financial instruments like 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', 'VALEURS DIVERSES', and 'A TERME'. It lists prices for items like 'Oblig. de la Ville', 'Emp. 25 millions', 'Act. de la Banque', etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, such as 'Saint-Germain', 'Versailles (r. g.)', 'Paris à Orléans', 'Paris à Rouen', etc.

La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

OPÉRA-NATIONAL. — Si j'étais roi! tel est le titre de la pièce qui doit inaugurer d'une manière brillante la réouverture du Théâtre-Lyrique (ancien Opéra-National). Le mérite de l'ouvrage, la ravissante musique de M. Adolphe Adam, un grand luxe de costumes et de décors, font espérer à l'administration un succès de longue durée.

SPECTACLES DU 29 AOUT.

OPÉRA. — Les Contes de la reine de Navarre. OPÉRA-COMIQUE. — Le Songe, les Voitures versées. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Incessamment la réouverture. VAUDEVILLE. — Le Bal de la Halle, Méridien, Gentil-Bernard. VARIÉTÉS. — Le Roi des Drôles. GYMNASSE. — Les Avocats, Yvela, la Naise de Saint-Flour. PALAIS-ROYAL. — Les Eaux de Spa, le Misanthrope, Deux Coqs. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Nuits de la Seine. AMBIGU. — Berthe la Flamande, la Queue du diable. GAITÉ. — La Chambre rouge. THÉÂTRE NATIONAL. — La Chatte blanche.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

ADJUDICATION DE FOURNITURES.

Adjudication au rabais et sur soumissions cachetées de la fourniture de charbon de terre nécessaire au service des divers établissements de l'administration pendant l'année 1853.

Cette fourniture consiste: 1<sup>o</sup> En 6,960,000 kilogrammes de charbon de terre tout venant, provenant exclusivement des mines de Charleroi, et divisés en deux lots égaux. 2<sup>o</sup> 486,000 kilogrammes de charbon de terre pour gaz, provenant exclusivement de mêmes mines ou du nord de la France ou de la Belgique, ou de Saint-Etienne, en un seul lot.

Cautionnements à fournir: 12,000 francs pour chacun des premier et deuxième lots; et 1,500 francs pour le troisième. Les demandes d'admission à concourir à cette adjudication devront être déposées au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, le jeudi 2 septembre 1852, avant quatre heures du soir.

Il sera donné communication du cahier des charges au même secrétariat, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois.

Le secrétaire-général, Signé: L. DUBOST. (6866)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE ROUEN AU HAVRE.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale semestrielle prescrite par l'article 39 des statuts aura lieu le jeudi 30 septembre 1852, à trois heures de l'après-midi, au siège de la compagnie, rue d'Amsterdam, 11, à Paris.

Les actionnaires, propriétaires ou porteurs de vingt actions au moins, soit en titres, soit en certificats de dépôt, qui désireront assister à cette assemblée générale, devront, aux termes de l'article 41 des statuts, se présenter au siège de la compagnie, du 1<sup>er</sup> au 15 septembre prochain, de dix heures à quatre heures, pour retirer leurs cartes d'admission, en produisant leurs titres nominatifs ou certificats de dépôt, ou en déposant les titres au porteur.

Des modèles de pouvoirs seront délivrés au siège de la compagnie. Par ordre du conseil. Le chef de l'exploitation, G. DE LAPEYRIÈRE. (7211)

Occasion. Joli débit de tabac et de timbre à ceder, belle situation, bénéfices nets, 3,500 fr., prix, 6,000 fr. Office général des ventes, rue Cadet, 20. (7210)

DENTS et DENTIERS sans crochets, posés et garantis par M. Bataille, dentiste, r. St-Honoré, 349. Mixture chloroformée pour cautériser

soi-même et mastiquer les cavités des dents cariées et douloureuses, façon, 3 fr. (7206)

AMÉRICAINNE à vendre, d'occasion, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 33. (7180)

MARIAGES Pour trouver un bon parti, écrire franco à M. DAN, int.-juré, 8, r. du Bouloi. On peut compter sur le secret le plus absolu. (7083)

M. SCOTT, 20, rue Royale-Saint-Honoré, DENTISTE. Dents artificielles (nouvelle méthode) imitant absolument les dents naturelles; leur précision est supérieure à ce qu'on avait obtenu jusqu'à ce jour. Son moyen pour guérir les dents malades et arrêter la carie est chaque jour appliqué avec succès. (7134)

Malades des YEUX r. Bourbon-Villeneuve, 39, cons. de midi à 4 h. grat. de midi à 2 h. (7167)

STÉRILITÉ DE LA FEMME constipationnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M<sup>lle</sup> Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultation tous les jours de 3 à 5 h., rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (7148)

INJECTION TANNIN, 3 f.; la seule appr. guérissant de suite. Faub. St-Denis, 9. (7177)

2 FR. Guérison assurée des malad. secrét. Aima-ble, méd. de 1 à 5 h., r. St-Denis, 231. (7149)

CONSTIPATION maux d'estomac, d'intestins, de tête, etc., etc., guéris sans médicaments par l'ÉVALUANT WARTON, facile remplaçant avec économie le café au lait du matin. Rue Richelieu, 68, à la maison spéciale de dépôts. (7187)

DEMARQUAY RUE DE TRÉVISE, 44. ENTREPRENEUR DE PEINTURES AU BLANC DE ZINC DE LA VIEILLE-MONTAGNE. PEINTURES — VITRERIES — DORURES (7208)

Couleurs EUG. BLOT. Veruis. Maison de vente: rue Saint-Honoré, 292 vis-à-vis l'Assommoir. Ateliers: place Laborde, et route de la Révolte. Vente et broyage des BLANCS DE ZINC DE LA SOCIÉTÉ DE LA VIEILLE-MONTAGNE. OXIDES GRIS DE ZINC remplaçant le minium avec 50 0/0 d'économie. (7212)

AUX AMATEURS DE LA PÊCHE. LIGNES MONTIGNAC, rue Saint-Honoré, 414, à l'Entresol. Ces lignes sont reconnues par les connaisseurs pour être les meilleures (Affranchir). (7081) Vente en GROS et en détail des véritables AIGUILLES DE BEISSER Médaille de Londres. Supérieures aux aiguilles anglaises, chez M. Soupplet fils aîné, 186, r. St-Denis. (7145)

Nous recommandons à nos lecteurs l'ancienne librairie de M. VIDECOQ. Ce fonds se compose des meilleurs ouvrages publiés sur la science du droit; voici en abrégé le nom des auteurs édités par ce libraire: ANTOINE DE SAINT-JOSEPH, AUCAN, AUGIER, BERRIAT-SAINTE-PRIX, BICHE, BLONDEAU, BOILEUX, BONCENNE, BONJEAN, BOULAY-PATY, BOURDEAU, BRARD, BRIAND et CHAUDÉ, BUGHET SUR POÛLIER, CAPMAS, CARNOT, CAROU, CHABOT, CHAMPAGNY (DE), CHASSAN, DALMAS, DE GÉRANDO, DELALLEAU, DELANOTRE, DELVINCOURT, DELZERS, DENIAU, HENRIOT DE PANSEY, HUSSON, JACQUES DE VALSERRE, JOUSSELYN, KLEINRATH, LAGRANGE, LEMONNIER, LERMINIER, LE SELLIER, LONGCHAMP, MACAREL, MACÉ, MAILLEFAY, MANGIN, MARBEAU, MAS, SABAUD, MOREUIL, MORTREUIL, NOËL, ORILLARD, ORTOLAN, PARDESSIS, PELLAT, PERSIL, PETIT, PIGEAU, PORTALIS, POUJOL, REY, RIGAL, ROCHON, ROSSI, ROUSSET, SIMONET, SOLON, SERRAVALLE, SIBISLES, TAILLANDIER, TEULET, TROLEY, VAZELLE, VINCENS, WOLOWSKI. — Le Catalogue est envoyé gratis aux personnes qui le demandent par lettres affranchies. Facilité pour le paiement. (7076)

# BANQUE FONCIÈRE DE PARIS.

## SOCIÉTÉ DE CRÉDIT FONCIER.

(Société anonyme autorisée par Décret du Président de la République, en date du 30 juillet 1852.)

### 5, RUE DES TROIS-FRÈRES, A PARIS.

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**PRÉSIDENT :** M. HALLÉ, ancien président de la Chambre des notaires de Paris.  
**VICE-PRÉSIDENTS :** MM. FRANÇOIS BARTHOLONY, président du conseil d'administration du chemin de fer d'Orléans; Comte XAVIER BRANICKI, propriétaire; Adolphe D'ÉCHTHAL, banquier, membre de la Commission municipale de Paris.

#### MEMBRES DU CONSEIL.

MM. ERNEST ANDRÉ, ancien banquier, membre de la Commission municipale de Paris;

Comte BENOIST-D'AZY, ancien représentant; Adolphe DAILLY, maître de poste à Paris; DARBLAY aîné, ancien député; Léon FAUCHER, ancien ministre; HÉLY-D'ISSSEL, ancien conseiller d'État; Léon DE LAVERGNE, professeur à l'Institut agronomique de Versailles; Duc DE LEROY, banquier; Ad DE MOUCHY, député; EMILE PÉREIRE, directeur du chemin de fer de Saint-Germain; PÉRIGNON, ancien conseiller d'État;

DE RENNEVILLE, ancien conseiller d'État; Prince SAPHHA, propriétaire; THIBAUT, ancien notaire.

#### MEMBRE HONORAIRE.

M. DROUYN DE L'HUY, ministre des affaires étrangères.

**DIRECTEUR :** M. Louis WOLOWSKI, ancien représentant.

#### Des obligations foncières.

Art. 87. Les obligations foncières sont créées conformément aux dispositions des articles 13 et 14 du décret du 28 février 1852 et du paragraphe 2 article 3 du décret du 28 mars suivant.  
Elles ne peuvent dépasser le montant des engagements hypothécaires souscrits par les propriétaires d'immeubles en faveur de la compagnie.

Art. 88. Les porteurs des obligations foncières n'ont d'autre action pour le recouvrement des capitaux et intérêts exigibles que celle qu'ils peuvent exercer directement contre la société.

Art. 89. La valeur des obligations foncières est de 4,000 fr. Elles peuvent être subdivisées en coupures dont la moindre est de 100 fr.

Art. 90. Elles portent un intérêt annuel dont le taux est fixé par le conseil d'administration à l'époque de leur création.

Art. 91. Les obligations foncières sont au porteur.  
Art. 92. Le conseil d'administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale.

Art. 93. Les obligations foncières sont au porteur.  
Art. 94. Le conseil d'administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale.

Art. 95. Les obligations foncières sont classées par séries, dont chacune comprend toutes les obligations créées au même taux d'intérêt.

Art. 96. Elles sont appelées au remboursement par la voie d'un tirage au sort qui a lieu par semestre ou annuellement.

Art. 97. Chaque tirage comprend le nombre d'obligations nécessaire pour assurer l'amortissement des obligations dans le même temps que celui du capital prélevé.

Art. 98. Les sommes payées par les emprunteurs à titre d'amortissement sont appliquées à la série dont font partie les obligations émises en représentation de l'emprunt qu'elles ont contracté.

Art. 99. Des lots et primes peuvent être attachés aux obligations remboursées. Le conseil d'administration en détermine l'importance et la répartition.

#### Partage des bénéfices.

Art. 103. Les produits, déduction faite des frais d'administration, sont appliqués en première ligne à payer les intérêts des obligations foncières, le capital de celles qui le sont désignées pour le remboursement et les lots et primes.

Le surplus constitue les bénéfices.

Sur ces bénéfices, on prélève annuellement la somme nécessaire pour distribuer un premier dividende de 25 francs par action.

Un second prélèvement, qui ne peut excéder vingt pour cent du surplus, est affecté, dans la proportion déterminée par l'assemblée générale, au fonds de réserve et au supplément de traitement du directeur et des sous-directeurs.

Ce qui reste est réparti entre toutes les actions émises à titre de dividende.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques fixes par le conseil d'administration.

Toutefois, le conseil peut autoriser, à l'expiration du premier semestre, une distribution provisoire de 12 fr. 50 c. par action.

ble et certain.  
Art. 67. Le montant du prêt ne peut dépasser la moitié de la valeur de l'immeuble hypothéqué.

Il sera au plus du tiers de la valeur pour les propriétés plantées en vignes et pour les bois.

Les bâtiments des usines et fabriques ne seront estimés qu'en raison de leur valeur indépendante de leur affectation industrielle.

Dans aucun cas, l'annuité au service de laquelle l'emprunteur s'engage ne peut être supérieure au revenu total de la propriété.

Art. 68. Le maximum des prêts consentis à un même emprunteur ne peut dépasser un million.

La compagnie ne consent pas de prêt inférieur à 300 fr.

Art. 69. Le taux de l'intérêt des sommes prêtées est fixé par le conseil d'administration. Il ne peut dépasser 5 pour 100.

Art. 70. L'emprunteur contracte avec la compagnie l'obligation de se libérer par annuités, payables en espèces, de manière que l'extinction de la dette soit opérée dans un délai de vingt ans au moins et de cinquante ans au plus.

Art. 71. L'annuité comprend :  
1° L'intérêt;

2° L'amortissement calculé sur le taux de l'intérêt et la durée du prêt;

3° Et une allocation annuelle qui ne peut excéder 60 c. par 100 fr. pour frais d'administration.

Art. 72. Les débiteurs ont le droit de se libérer par anticipation en tout ou en partie.

Art. 73. En cas d'aliénation de l'immeuble hypothéqué à la compagnie, le débiteur doit substituer le nouveau propriétaire dans ses obligations vis-à-vis de la société.

Art. 74. Toutes les propriétés affectées à la garantie de la société, qui sont susceptibles de périr par le feu, doivent être assurées contre l'incendie aux frais de l'emprunteur.

L'acte de prêt contient transport de l'indemnité en cas de sinistre.

L'assurance doit être maintenue pendant toute la durée du prêt.

La Banque foncière peut demander que l'assurance soit faite en son nom, et le montant des charges annuelles acquitté par ses mains.

Dans ce cas, le chiffre des annuités est augmenté d'autant.

Art. 81. Tout propriétaire qui demande à contracter un emprunt doit produire :  
1° Les titres de propriété de son immeuble;

2° La copie certifiée de la matrice cadastrale;

3° Les baux ou l'état des locations, s'il en existe, avec indication des fermages et loyers payés d'avance;

4° La déclaration, signée par lui, des revenus et des charges;

5° La cote des contributions de l'année courante, ou, à son défaut, celle de la dernière année;

6° La police d'assurance contre l'incendie;

7° Un état d'inscription, constatant la situation hypothécaire;

8° La déclaration de son état civil, s'il est ou a été marié, ou tuteur.

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans.  
Le capital social, fixé à 25 millions, est divisé en 50,000 actions de 500 fr.  
20,000 actions ont été actuellement émises et immédiatement souscrites.  
Les 30,000 actions restantes seront successivement émises, lorsque les opérations de la société auront atteint le chiffre de 200 millions, au fur et à mesure des besoins, de manière à ce que le fonds de garantie se maintienne dans la proportion d'au moins 5 millions pour chaque cent millions d'obligations émises.

Aucune autre autorisation de société de crédit foncier ne peut être accordée pour la circonscription de la Cour d'appel de Paris, pendant vingt-cinq ans, à dater de la publication du décret du 28 mars dernier.

Les principales dispositions des statuts sont ainsi conçues :

Art. 2. La société a pour objet de prêter sur hypothèque aux propriétaires d'immeubles situés dans les sept départements du ressort de la Cour d'appel de Paris (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir, Aube, Marne et Yonne), des sommes remboursables par les emprunteurs au moyen d'annuités comprenant les intérêts, l'amortissement ainsi que les frais d'administration...

De créer pour une valeur égale à celle des engagements hypothécaires souscrits à son profit, des obligations produisant un intérêt annuel, remboursables par la voie du sort avec ou sans lots et primes, et portant le titre d'obligations foncières ;

De négocier ces obligations ;

De recevoir en dépôt, sans intérêt, les sommes destinées à être converties en obligations foncières ;

Art. 24. La société est administrée par un conseil. Un directeur est chargé de l'exécution de ses décisions. Les opérations sont surveillées par des censeurs.

#### Des conditions du prêt.

Art. 63. La société ne prête que sur une première hypothèque.  
Sont considérés comme faits sur première hypothèque, les prêts au moyen desquels doivent être remboursés des créances déjà inscrites, lorsque par l'effet de ce remboursement l'hypothèque de la compagnie vient en première ligne et sans concurrence.

Dans ce cas, la société conserve entre ses mains valeur suffisante pour opérer ce remboursement.

Art. 64. Les prêts ne sont réalisés qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par le titre IV, chapitre 1<sup>er</sup> du décret du 28 février 1852, pour la purge des hypothèques légales dont l'existence est connue, sauf le cas de subrogation par la femme, et des hypothèques inconnues, des actions résolutoires et rescisoires, et des privilèges non inscrits.

Art. 65. Ne sont point admis au bénéfice des prêts faits par la compagnie :  
1° Les théâtres;

2° Les mines et carrières ;

3° Les biens indivis, si l'hypothèque n'est établie sur la totalité de ces immeubles du consentement de tous les copropriétaires ;

4° Ceux dont l'usufruit et la nue-propriété ne sont pas réunis, à moins du consentement de tous les ayants-droit à l'établissement de l'hypothèque.

Art. 66. La compagnie n'accepte pour gage que les propriétés d'un revenu durable.

Les opérations de la BANQUE FONCIÈRE DE PARIS commencent dès à présent; les personnes qui ont des emprunts à faire sur des immeubles situés dans le ressort de la Cour d'appel de Paris, c'est-à-dire dans les départements de la SEINE, SEINE-ET-OISE, SEINE-ET-MARNE, EURE-ET-LOIR, AUBE, MARNE ET YONNE, peuvent s'adresser au siège de la Société : rue des Trois-Frères, n° 5, à Paris.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

#### Vente après faillite.

Vente après faillite, en vertu d'une ordonnance de M. le juge-commissaire.  
Du matériel d'un Fonds d'épicerie, agencements de magasin, montres, tonneaux, barils, fontaine, bouteilles vides, chaises et objets mobiliers.  
Place Saint-Sulpice, 6, à Paris.  
Le lundi trente août mil huit cent cinquante-deux, onze heures du matin.  
Par le ministère de M. Félix Schayé, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue de Cléry, 5.  
Au comptant, cinq pour cent en sus des enchères. (6922)

#### Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.  
En une maison sise à Montmartre, place de la Marité, 22.  
Le 29 août.  
Consistant en bureaux, tables, bibliothèques, chaises, etc. (6923)  
Rue Chabrol, 46, à La Chapelle.  
Consistant en chevaux, camion, tapissière, harnais, table, etc. (6924)  
Sur la place de Puteaux.  
Le 29 août.  
Consistant en bureaux, chaises, tables, secrétaire, armoire, etc. (6925)  
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.  
Le 29 août.  
Consistant en glaces, tables, caiseurs, rayons, armoires, tablettes, tableaux, chaises, bureau, etc. (6927)  
Consistant en meuble de salon, guéridon, chaises, tables, etc. (6928)  
Consistant en bois de lit, commodes, tables, chaises, etc. (6929)  
Consistant en bureau, bibliothèque, chaises, fauteuils, etc. (6930)  
En une maison sise à Paris, rue Lafayette, 57.  
Le 30 août.  
Consistant en tables, chaises, commodes, lits en fer, commodes, etc.

#### faillite double à Paris le dix-huit août mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

Il appert :  
Que M. Jean-François-Emanuel HALBIQUE, négociant commissaire-notaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 76, et M. François-Auguste COLSON, ancien négociant en bonneterie, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 125, ont formé entre eux une société en nom collectif pour la vente à commission soit sur consignation, soit sur déchantillons, des cotons et laines filés, des laines peignées et autres articles.  
La raison sociale sera HALBIQUE et COLSON aîné.  
La durée de la société est fixée à neuf années, à compter du jour de la signature des statuts, c'est-à-dire quinze septembre prochain; son siège est établi rue du Faubourg-Saint-Martin, 76.  
La signature sociale appartiendra aux deux associés, qui ne pourront en faire usage que pour les actes et engagements de la société.  
M. Halbique apporte la clientèle évaluée à dix mille francs, et M. Colson apporte dix mille francs en espèces.  
Pour extrait :  
Ch. DENOIS. (5368)

#### Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le dix-sept août mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

Cette société a été formée entre :  
Premièrement, Madame Marie-Pierre HUSSET, veuve en premières noces de M. Jean-Louis Deshayes, épouse en deuxième noces de M. Pierre-Joseph-Constant Legrand, rentier, avec lequel elle demeure à Paris, rue Beaurepaire, n° 24, de lui spécialement autorisée;  
Deuxièmement, M. Auguste DESHAYES, commis-négociant, demeurant à Paris, rue Beaurepaire, n° 24; Troisièmement, Et M. Alexandre MASSE, commis-négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro.  
Une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de fabricant et marchand de boutons, sis à Paris, rue Beaurepaire, n° 24.  
Celle société a été contractée pour deux années, à compter du premier septembre mil huit cent cinquante-deux.  
Le siège de cette société a été fixé à Paris, rue Beaurepaire, n° 24.  
La raison et la signature sociales sont : DESHAYES, MASSE et compagnie.  
Madame Legrand aura seule la

#### gestion et l'administration ainsi que la signature sociale de ladite société.

Pour extrait :  
Signé DESHAYES, MASSE et C<sup>o</sup>. (5375)

#### D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du trente juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le quatre août mil huit cent cinquante-deux.

Il appert :  
Que la société en nom collectif qui a été formée entre : M. Nicolas-Lidore COFFÉ, marchand de vins en gros, demeurant rue Thévenot, n° 15 bis, à Paris;  
2° M. Aimé DISSON, marchand de papiers en gros, demeurant rue Thévenot, n° 15 bis, à Paris.  
Pour l'exploitation d'un fonds de commerce de papeterie en gros, sis à Paris, rue Thévenot, n° 15 bis, au nom collectif à deux associés, qui ont convenu de continuer, de leur plein gré, et d'entre eux, le premier août mil huit cent cinquante-deux, enregistré et publié, pour dix années consécutives, du premier août mil huit cent quarante-cinq, enregistré à Paris le douze juin suivant, folio 46, verso, cases 4 et 5, par A. Lefèvre, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes pour tous droits ;  
3° Et un commanditaire dénommé en l'acte présentement extrait ;  
Ont déclaré dissoute purement et simplement, à partir du trente juin mil huit cent cinquante-deux, la société établie entre eux le vingt-cinq juillet mil huit cent quarante-six, en nom collectif à l'égard de MM. Grenouilleux et Avicé, et en commandite de sept francs soixante-dix centimes pour tous droits ;  
Et ils ont déclaré avoir liquidé à l'amiable la société dont il s'agit.  
4° M. Grenouilleux et Avicé, et le commanditaire, ont donné à M. Pierre-Louis-François Couturier, propriétaire et juristeconsulte, demeurant à Paris, rue de Luxembourg, 5, tous pouvoirs nécessaires pour l'effet de publier l'acte dont est extrait au greff du Tribunal de commerce de la Seine et dans les journaux désignés par la loi, et signer tous actes de dépôt et publication.  
Pour extrait :  
Ainsi signé : G. GRENOUILLEUX et C<sup>o</sup>.

#### LEAU, Félix AVICÉ et COUTURIER, mandataire. (5371)

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

#### AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.  
Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit le statut des créanciers, les créanciers sont convoqués par la nomination de nouveaux syndics.  
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'ont pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

#### VERIFICATION ET AFFIRMATIONS

Du sieur RAGUET (Henri-André), pompier-mécanicien, rue Ste-Hippolyte-St-Honoré, 3, le 2 septembre à 10 heures (N° 10508 du gr.).  
Pour être procédé, sous la présidence de M. le Juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.  
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

#### CONCORDATS.

Du sieur JOUJOUR (Louis-François), vouturier, quai de la Rapée, 6, le 2 septembre à 3 heures (N° 10065 du gr.).  
Du sieur GENTIL (François-Xavier), fab. de produits chimiques et de papeterie, 2, Alfroi, rue de Créteil, le 2 septembre à 10 heures (N° 9812 du gr.).  
Du sieur NOEL père (Auguste), en son nom personnel, ent. de bâtiments, rue Rambuteau, 22, le 2 septembre à 12 heures (N° 10433 du gr.).  
Du sieur NOEL père (Jacques-Etienne), en son nom personnel, ent. de bâtiments, rue Rambuteau, 22, le 2 septembre à 12 heures (N° 10433 du gr.).

#### CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :  
Du sieur MONTFERRIER (Alexandre-André-Victor SARRAZIN DE), ancien directeur de journaux, rue Navarin, 2, le 3 septembre à 1 heure (N° 10586 du gr.).  
Du sieur BLANCHET (César-Claude-Louis) personnellement, ent. d'éclairage par le gaz, rue Denain, 22, le 3 septembre à 12 heures (N° 10592 du gr.).

#### NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MONTFERRIER (Alexandre-André-Victor SARRAZIN DE), ancien directeur de journaux, rue Navarin, 2, le 3 septembre à 1 heure (N° 10586 du gr.).  
Du sieur BLANCHET (César-Claude-Louis) personnellement, ent. d'éclairage par le gaz, rue Denain, 22, le 3 septembre à 12 heures (N° 10592 du gr.).  
De la société PEIFFER, MARCHAL et C<sup>o</sup>, fondeur en cuivre, rue Folie-Mérouart, 42, composée de 1<sup>er</sup> Christophe - Marie Peiffer; 2<sup>e</sup>

#### LEAU, Félix AVICÉ et COUTURIER, mandataire. (5371)

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

#### AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.  
Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit le statut des créanciers, les créanciers sont convoqués par la nomination de nouveaux syndics.  
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'ont pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

#### VERIFICATION ET AFFIRMATIONS

Du sieur RAGUET (Henri-André), pompier-mécanicien, rue Ste-Hippolyte-St-Honoré, 3, le 2 septembre à 10 heures (N° 10508 du gr.).  
Pour être procédé, sous la présidence de M. le Juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.  
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

#### CONCORDATS.

Du sieur JOUJOUR (Louis-François), vouturier, quai de la Rapée, 6, le 2 septembre à 3 heures (N° 10065 du gr.).  
Du sieur GENTIL (François-Xavier), fab. de produits chimiques et de papeterie, 2, Alfroi, rue de Créteil, le 2 septembre à 10 heures (N° 9812 du gr.).  
Du sieur NOEL père (Auguste), en son nom personnel, ent. de bâtiments, rue Rambuteau, 22, le 2 septembre à 12 heures (N° 10433 du gr.).  
Du sieur NOEL père (Jacques-Etienne), en son nom personnel, ent. de bâtiments, rue Rambuteau, 22, le 2 septembre à 12 heures (N° 10433 du gr.).

#### CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :  
Du sieur MONTFERRIER (Alexandre-André-Victor SARRAZIN DE), ancien directeur de journaux, rue Navarin, 2, le 3 septembre à 1 heure (N° 10586 du gr.).  
Du sieur BLANCHET (César-Claude-Louis) personnellement, ent. d'éclairage par le gaz, rue Denain, 22, le 3 septembre à 12 heures (N° 10592 du gr.).

#### NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MONTFERRIER (Alexandre-André-Victor SARRAZIN DE), ancien directeur de journaux, rue Navarin, 2, le 3 septembre à 1 heure (N° 10586 du gr.).  
Du sieur BLANCHET (César-Claude-Louis) personnellement, ent. d'éclairage par le gaz, rue Denain, 22, le 3 septembre à 12 heures (N° 10592 du gr.).  
De la société PEIFFER, MARCHAL et C<sup>o</sup>, fondeur en cuivre, rue Folie-Mérouart, 42, composée de 1<sup>er</sup> Christophe - Marie Peiffer; 2<sup>e</sup>

#### Jean-Pierre Marchal; et 3<sup>e</sup> Antoine Horvath, demeurant au siège, le 3 septembre à 12 heures (N° 10594 du gr.).

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

#### AVIS.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.  
Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :  
Du sieur ROUQUET (François-Jean), md laiter en gros et charcutier, rue des Nonnaines, 3, entre les mains de M. Huel, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N° 10365 du gr.).  
Des sieurs GLATRON frères (Louis-Charles-Achille et Baptiste-Alexandre), fab. de passementeries et franges, en liquidation, demeurant le premier rue St-Marc, 6, et le second rue de Seine-Saint-Germain, 18, entre les mains de M. Hourry, rue Laflite, 51, syndic de la faillite (N° 10533 du gr.).  
Du sieur FILLIETTE (Jean-Victor), md de viande de porc en gros, à Batignolles, avenue de Cléchy, 41, entre les mains de M. Portia, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic de la faillite (N° 10581 du gr.).  
Pour en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

#### RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LEHON, ex-notaire-commissaire, rue du Gros-St-Honoré, 3, peuvent se présenter chez M. Duval-Vaucluse, syndic, rue Grande-aux-Beules, 5, pour toucher un dividende de 5 p. 100, quatrième répartition (N° 3157 du gr.).

#### ASSEMBLÉES DU 30 AOUT 1852.

NEUF HEURES : Bôc, md de nouveautés, synd. — Millot, boulangier, conc. — Lafont, limonadier. — Dame Bésancenez, maison meublée, rad. de comptes.  
MIDI : Lavielle, limonier, synd. — Marel, épicerie coloniales, vérif. — Barthe, épicerie, élét. — Mouis, limonquand, md de draps, déb. (art. 516).

#### UNE HEURE : Trouvé, libraire, synd. — Paris, limonadier, élét. — Be-

#### NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

#### PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :  
Du sieur ROUQUET (François-Jean), md laiter en gros et charcutier, rue des Nonnaines, 3, entre les mains de M. Huel, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N° 10365 du gr.).  
Des sieurs GLATRON frères (Louis-Charles-Achille et Baptiste-Alexandre), fab. de passementeries et franges, en liquidation, demeurant le premier rue St-Marc, 6, et le second rue de Seine-Saint-Germain, 18, entre les mains de M. Hourry, rue Laflite, 51, syndic de la faillite (N° 10533 du gr.).  
Du sieur FILLIETTE (Jean-Victor), md de viande de porc en gros, à Batignolles, avenue de Cléchy, 41, entre les mains de M. Portia, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic de la faillite (N° 10581 du gr.).  
Pour en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

#### RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LEHON, ex-notaire-commissaire, rue du Gros-St-Honoré, 3, peuvent se présenter chez M. Duval-Vaucluse, syndic, rue Grande-aux-Beules, 5, pour toucher un dividende de 5 p. 100, quatrième répartition (N° 3157 du gr.).

#### ASSEMBLÉES DU 30 AOUT 1852.

NEUF HEURES : Bôc, md de nouveautés, synd. — Millot, boulangier, conc. — Lafont, limonadier. — Dame Bésancenez, maison meublée, rad. de comptes.  
MIDI : Lavielle, limonier, synd. — Marel, épicerie coloniales, vérif. — Barthe, épicerie, élét. — Mouis, limonquand, md de draps, déb. (art. 516).

#### UNE HEURE : Trouvé, libraire, synd. — Paris, limonadier, élét. — Be-